SEINE-MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°76-2022-154

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la Stratégie
76-2022-09-19-00005 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTÉ DE DIEPPE EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2022 (6 pages) Page 6
76-2022-09-19-00006 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTÉ DE ROUEN ELBEUF EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2022 (6 pages) Page 13
76-2022-09-16-00002 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTÉ DU HAVRE EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 2022 (6 pages) Page 20
Centre Hospitalier du Rouvray / Affaires générales
76-2022-09-21-00009 - Délégation de signature n°14-2022 DAFCG (2 pages) Page 27
76-2022-09-21-00015 - Délégation de signature n°15-2022 DRH (3 pages) Page 30
76-2022-09-21-00012 - Délégation de signature n°17-2022 DPIST (2 pages) Page 34
76-2022-09-21-00008 - Délégation de signature n°19-2022 IFSI (2 pages) Page 37
76-2022-09-21-00016 - Délégation de signature n°21-2022 DDS (2 pages) Page 40
76-2022-09-26-00005 - Délégation de signature n°22bis-2022 direction générale et ordonnateur CHR (2 pages) Page 43
76-2022-09-21-00014 - Délégation de signature n°23-2022 DAMSS (2 pages) Page 46
76-2022-09-21-00010 - Délégation de signature n°24-2022 DAM (2 pages) Page 49
76-2022-09-21-00017 - Délégation de signature n°25-2022 DUQAJ (4 pages) Page 52
76-2022-09-29-00002 - Délégation de signature n°25bis-2022 DUQAJ (4 pages) Page 57
76-2022-09-21-00018 - Délégation de signature n°26-2022 PHARMACIE (2 pages) Page 62
Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers / Direction générale
76-2022-06-10-00018 - Décision n°2022-09/DG - Nomination des mandataires de la sous-régie de recettes clientèle du site des Feugrais (5 pages) Page 65
76-2022-06-10-00019 - Décision n°2022-10/DG - Nomination du régisseur de recettes clientèle du site des Feugrais (3 pages) Page 71
76-2022-06-10-00020 - Décision n°2022-11/DG (3 pages) Page 75
76-2022-06-10-00021 - Décision n°2022-12/DG - Création de la sous-régie de recettes clientèle du site de Louviers (3 pages) Page 79
76-2022-06-10-00022 - Décision n°2022-13/DG - Nomination des mandataires de la sous-régie de recettes clientèle du site de Louviers (3 pages) Page 83

76-2022-06-10-00023 - Décision n°2022-14/DG - Nomination du régisseur de recettes clientèle du site de Louviers (3 pages) Page 87

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2022-09-20-00008 - ARRETE DU 20 SEPTEMBRE 2022 PORTANT RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE SCOP EPI BOUJOU (2 pages) Page 91

76-2022-09-21-00013 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME BOXE LA VIE (2 pages) Page 94

76-2022-09-21-00011 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME FRITIER ANTHONY (2 pages) Page 97

76-2022-09-25-00001 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME QUENET ENGUERRAND (2 pages) Page 100

76-2022-08-16-00004 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME VL SERVICES (2 pages) Page 103

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement

76-2022-09-23-00002 - 22-287_220923_Habilitation sanitaire du Dr Grosjean Marie (2 pages) Page 106

76-2022-09-23-00007 - 22-288_220328_Habilitation sanitaire provisoire du Dr Bombled (2 pages) Page 109

76-2022-09-23-00006 - 22-289-_220923_abrogation habilitation sanitaire Dr Falaise Pauline (2 pages) Page 112

76-2022-09-23-00005 - 22-290_220923_abrogation habilitation sanitaire provisoire du Dr Manon Royer (2 pages) Page 115

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Bureau juridique

76-2022-09-22-00009 - décision 22-020 du 22092022 en matière d'ordonnancement secondaire (6 pages) Page 118

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral

76-2022-09-26-00001 - AP 2022-33 du 26 septembre 2022_Opération lire la plage_Dieppe (7 pages) Page 125

76-2022-09-13-00009 - AP 22-64 du 13 septembre 2022 _autorisation circulation DPM_BERNAVILLE_plaisancier. (4 pages) Page 133

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2022-09-22-00010 - DIEPPE_requalification de l'avenue Vauban_ville Dieppe_arrêté prescriptions spécifiques 22 09 2022 (10 pages) Page 138

76-2022-09-28-00001 - Non opposition à la réalisation d'un Forage pour l abreuvement de cheptel bovin sur la commune de BOIS-HIMONT_EARL du Presbytère (3 pages) Page 149

76-2022-09-08-00006 - ST REMY BOSCROCOURT_EU_requalification du chemin vert du Petit Caux_Comcom Villes Soeurs_arrêté prescriptions complémentaires 8 sept 2022 (9 pages) Page 153

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secrétariat de direction

76-2022-09-23-00004 - Décision portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale (4 pages) Page 163

Direction régionale des finances de Normandie et de la Seine-Maritime / Division des affaires juridiques et du contentieux

76-2022-10-01-00001 - Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Seine-Maritime. (2 pages) Page 168

76-2022-09-01-00016 - Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du Service des impôts des particuliers d'Elbeuf (4 pages) Page 171

76-2022-09-01-00015 - Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du Service des Impôts de Dieppe (2 pages) Page 176

76-2022-09-01-00012 - Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du service des impôts des entreprises de Neuchâtel en Bray (2 pages) Page 179

76-2022-09-01-00013 - Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du Service des Impôts des particuliers de Neufchâtel en Bray (3 pages) Page 182

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division du contentieux

76-2022-10-01-00002 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIE ROUEN A COMPTER DU 1er OCTOBRE 2022 (6 pages) Page 186

76-2022-09-01-00018 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP DE DIEPPE A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2022 (4 pages) Page 193

76-2022-09-01-00017 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP ROUEN OUEST A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2022 (6 pages) Page 198

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2022-09-26-00003 - AP portant autorisation d'organiser un Fun Car à Alvimare le 2 octobre 2022 (10 pages) Page 205

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET

76-2022-09-20-00007 - arrêté honorariat d'adjoint - Michel CORTINOVIS - commune de LIMESY (1 page) Page 216

76-2022-09-20-00006 - arrêté honorariat de maire - René SAGNOT - commune de CIDEVILLE (1 page) Page 218
76-2022-09-26-00002 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement - Argent 2e classe - GDP Nicolas JAKUBOYE (1 page) Page 220

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-09-19-00005

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTÉ DE DIEPPE EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE MODIFICATIF N°1 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE DIEPPE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE NORMANDIE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9 à L.1434-11, R.1434-33 à R.1434-40 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 158 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret N° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;

VU l'arrêté du 6 mai 2022 relatif à la révision de la délimitation des territoires de Démocratie sanitaire de Normandie ;

VU l'instruction no SG/2016/348 du 21 octobre 2016 relative à la territorialisation de la politique de santé en application des articles 158 et 162 de la loi no 2016-41 de modernisation de notre système de santé ;

VU les courriers adressés par l'Agence régionale de santé de Normandie aux organismes réglementairement chargés de faire des propositions de désignation en date du 3 juin 2022 ;

VU les appels à candidatures organisés par l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 3 juin 2022 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 portant nomination des membres du Conseil territorial de santé de Dieppe ;

VU le courriel de la Préfecture de Seine-Maritime en date du 19 septembre 2022 ;

SUR PROPOSITION des autorités et organismes chargés de désigner des représentants en application de l'article D1432-28 du code de santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté porte composition des membres titulaires et suppléants du Conseil territorial de santé de Dieppe

4) Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

- Monsieur Pascal VION (Sous-Préfet de Dieppe) est nommé titulaire en remplacement de Monsieur Alain GUEYDAN

ARTICLE 2 : En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique, sont membres invités du Conseil territorial de santé de Dieppe, les parlementaires du territoire de démocratie sanitaire de Dieppe.

ARTICLE 3 : La version consolidée de la composition du Conseil territorial de santé de Rouen Elbeuf est annexée au présent arrêté

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

ARTICLE 5: La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 19 SEP. 2022

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Agence Régionale de Santé de Normandie
Délégation département du Calvados
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS Normandie procède au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de gestion de votre dossier, d'information, de communication externe non transmissibles à des tiers. Le traitement est exclu de toute sollicitation commerciale. Vos données sont conservées pendant le temps nécessaire à la gestion de votre dossier et ne sont destinées qu'aux seuls agents du service communication. Vos données de connexion peuvent être exploitées à des fins purement statistiques. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité de vos données, que vous pouvez exercer en vous adressant au Responsable des traitements ou au Délégué à la Protection des Données **ars-normandie-juridique@ars.sante.fr**.

ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE DIEPPE

Le 1er collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus six représentants des établissements de santé

- Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
Madame Valérie BILLARD (FHF)	Madame Anne LECLERQ (FHF)
Madame Florence BEGUE (FHF)	Madame Valérie CARPENTIER (FHF)
Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT (FHP)	Monsieur Jean-Benoît ZACHARIE (FHP)

- Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Marc KERLEAU (FHF)	En attente de désignation
Madame Camille VAULOUP (FHP)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Madame Anne CABARET (FHF)	Madame Lucie CHARDRON (FHF)
Monsieur Hervé PAUMARD (FHF)	Madame Virginie POIRIER (FHF)
Madame Séverine BELLEVILLE (NEXEM)	Monsieur Florent BARTHELEMY (NEXEM)
Madame Nancy COUVERT (UNAPEI)	Monsieur Bernard HONDERMARCK (UNAPEI)
En attente de désignation	En attente de désignation

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Madame Marie LESECQ (PLANETH Patient)	Madame Isabelle DUHORNAY (PLANETH Patient)
Madame Zoé ROCLIN (ONM)	Madame Sophie MAILLARD (ONM)
En attente de désignation	En attente de désignation

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

- Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
Monsieur Gaëtan THENARD (URML)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

- Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Madame Nathalie LAMY (URPS infirmiers)	Monsieur Thierry LAURENT (URPS infirmiers)
Madame Catherine ADJERAD (URPS orthophonistes)	Monsieur Olivier GRUCHY (URPS Masseurs-Kinésithérapeutes)
Madame Danie BEURION (URPS orthoptistes)	Madame Flore COUTEL (URPS Pharmaciens)

e) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :
- des centres de santé (CDS), maisons de santé (MSP) et réseaux de santé (DAC)
- des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) et des équipes de soins primaires (ESP)
- des communautés psychiatriques de territoire (Santé mentale)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Julien COQUAIS (DAC Caux Bray Albâtre)	Monsieur Pierre-Edouard MAGNAN (DAC Caux Bray Albâtre)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
Madame Nathalie ETIENNE (FNEHAD)	Monsieur Jalel KRAIEM (FNEHAD)

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean GODARD (CDOM)	En attente de désignation

Le 2ème collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Madame Martine DEMAREST (UNAFAM)	Monsieur Eric MEDRINAL (UNAFAM)
Madame Marie-José VION (UDAF)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine DURUPT (CDCA – PA / MSA)	Mme Agnès GAZET (CDCA-PA / Petits frères des pauvres)
M. Didier QUINT (CDCA – PA / CFDT)	En attente de désignation
Madame Catherine CORGNET (CGT)	Monsieur Nicolas FLAHAUT (UNSA)
Monsieur Etienne DELARUE	En attente de désignation

Le 3ème collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-François BLOC	Madame Agnès LALOI

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaire	Suppléant
Monsieur André GAUTIER	Monsieur Vincent RENOUX

c) Un représentant des services départementaux de la protection maternelle et infantile

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	Madame Julia BRIVET

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
Monsieur Michel BARBIER (Conseiller communautaire de la communauté des communes des Villes Sœurs)	Monsieur Laurent JACQUES (Communauté des communes des Villes Sœurs)
En attente de désignation	En attente de désignation

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

Titulaires	Suppléants
Madame Virginie LUCOT-AVRIL (Maire d'Aumale)	Monsieur Christian ROUSSEL (Maire de Rieux)
Monsieur Sébastien JUMEL (Conseiller municipal de Dieppe)	Madame Marie-Luce BUICHE (Adjointe au Maire de Dieppe)

Le 4ème collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

b) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
Monsieur Pascal VION (Sous-Préfet de Dieppe)	Madame Sophie PARISOT-MARIANI (Secrétaire Générale)

c) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Madame Christel MENDY (CPAM)	Madame Delphine BOULAN (CPAM)
Madame Claude DELACOUR (CARSAT)	En attente de désignation

Le 5ème collège est composé de deux personnalités qualifiées :

Titulaires
Monsieur Philippe LECORNU (Mutualité Française)
En attente de désignation

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-09-19-00006

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTÉ DE ROUEN ELBEUF EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE MODIFICATIF N°1 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE ROUEN ELBEUF

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE NORMANDIE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9 à L.1434-11, R.1434-33 à R.1434-40 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 158 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret N° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;

VU l'arrêté du 6 mai 2022 relatif à la révision de la délimitation des territoires de Démocratie sanitaire de Normandie ;

VU l'instruction no SG/2016/348 du 21 octobre 2016 relative à la territorialisation de la politique de santé en application des articles 158 et 162 de la loi no 2016-41 de modernisation de notre système de santé ;

VU les courriers adressés par l'Agence régionale de santé de Normandie aux organismes réglementairement chargés de faire des propositions de désignation en date du 3 juin 2022 ;

VU les appels à candidatures organisés par l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 3 juin 2022 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 portant nomination des membres du Conseil territorial de santé de Rouen Elbeuf ;

VU le courriel de Monsieur Jean-Luc BRIERE en date du 13 septembre 2022 ;

VU le courriel de la Préfecture de Seine-Maritime en date du 19 septembre 2022 ;

SUR PROPOSITION des autorités et instances chargées de désigner des représentants en application de l'article D1432-28 du code de santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des membres titulaires et suppléants du Conseil territorial de santé de Rouen Elbeuf est complétée ou modifiée comme suit :

4) Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

- Monsieur Aurélien DIOUF (Secrétaire Général Adjoint) est nommé titulaire
- Monsieur Bernard COUSIN (Directeur de la coordination et de l'appui territorial) est nommé suppléant de Monsieur Aurélien DIOUF

5) Collège des personnes qualifiées

- Monsieur Jean-Luc BRIERE est nommé comme personne qualifiée

ARTICLE 2 : En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique, sont membres invités du Conseil territorial de santé de Rouen-Elbeuf, les parlementaires du territoire de démocratie sanitaire de Rouen-Elbeuf.

ARTICLE 3 : La version consolidée de la composition du Conseil territorial de santé de Rouen Elbeuf est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

ARTICLE 5: La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 19 SEP. 2022

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Agence Régionale de Santé de Normandie
Délégation département du Calvados
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS Normandie procède au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de gestion de votre dossier, d'information, de communication externe non transmissibles à des tiers. Le traitement est exclu de toute sollicitation coMadamerciale. Vos données sont conservées pendant le temps nécessaire à la gestion de votre dossier et ne sont destinées qu'aux seuls agents du service communication. Vos données de connexion peuvent être exploitées à des fins purement statistiques. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité de vos données, que vous pouvez exercer en vous adressant au Responsable des traitements ou au Délégué à la Protection des Données ars-normandie-juridique@ars.sante.fr.

ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE ROUEN ELBEUF

Le 1er collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus six représentants des établissements de santé

- Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
Madame Véronique DESJARDINS (FHF)	Madame Séverine VENDRAME (FHF)
Madame Caroline POULLAIN-VIARD (FEHAP)	Monsieur Didier POILLERAT (FHF)
Monsieur Eric JARLAUD (FHP)	Madame Elise LEBOURG (FHP)

- Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
Monsieur Gaël FOULDRIN (FHF)	Monsieur Pierre MICHEL (FHF)
Monsieur Thibault SIMON (FHF)	Monsieur Frédéric BOUNOURE (FHF)
Monsieur Samer NAFEH (FHP)	Madame Valérie BOURGEOIS (FHP)

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Madame Kalia BOUGUERRA (FEHAP)	Madame Laurie SALVEZ (FHF)
Madame Mathilde MAIRY (FHF)	Madame Mylène FLAMENT (FHF)
Monsieur Khaled DJEKBOUBI (NEXEM)	Madame Angélique TOCQUEVILLE (NEXEM)
Monsieur Jean-Marc VENARD (SYNERPA)	Madame Audrey PINEL-LAUBIES (SYNERPA)
Madame Sophie LION (UNAPEI)	Madame Margaux BEUCHER (URIOPSS)

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Madame Elodie MARRO (PLANETH Patient)	Madame Anne THUILLIER LEGOFF (PLANETH Patient)
Madame Marine LOUVIGNY (Médecins du monde)	Monsieur Louis MILLIMOUNO (AIDES)
Madame Marion BOUCHER LE BRAS (PSN)	Madame Isabelle LANDREAU (PSN)

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

- Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
Monsieur Bruno BUREL (URML)	Monsieur Pierre HURTEBIZE (URML)
Monsieur Marc DURAND-REVILLE (URML)	Monsieur Frédéric JEGOU (URML)
Madame Karine SIMON (URML)	En attente de désignation

- Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Monsieur Thierry LAURENT (URPS IDE)	Monsieur Dorian HULOT (URPS biologistes)
Madame Flore COUTEL (URPS pharmaciens)	Madame Danie BEURION (URPS orthoptistes)
Madame Virginie BODET (URPS orthophonistes)	Monsieur Patrice LEPRINCE (URPS masseurs kinésithérapeutes)

e) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
Monsieur Hugo MÉTAIREAU (SIREHN-IMG)	En attente de désignation

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé (CS), maisons de santé (MSP) et réseaux de santé (DAC)
- des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) et des équipes de soins primaires (ESP)
- des communautés psychiatriques de territoire (Santé mentale)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jacques FRICHET (CPTS Bray-Bresle)	Madame Frédérique ESTIENNE (CPTS Bray-Bresle)
Monsieur Dominique LEVITRE (FNCS)	Monsieur Alain DELAMARE (FNCS)
Madame Marie-Pascale MONGAUX (DAC TUC GCSMS)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

g) Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
Monsieur Richard OUIN (FNEHAD)	Madame Malika CHERRIERE (FNEHAD)

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Madame Marianne LAINÉ (CDOM)	En attente de désignation

Le 2ème collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Madame Claire PEREZ (CLCV – Association défense Consommateurs/Usagers)	En attente de désignation
Madame Simone MOREL (France Alzheimer)	En attente de désignation
Monsieur Jean-Louis MIGLIERINA (La Ligue contre le cancer)	En attente de désignation
Madame Katherine COEUFF (UDAF)	En attente de désignation
Monsieur Olivier PENNARUN (Le Lien)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Pierre VALOGNES (UTR CFDT)	Monsieur Jacky COUDRAY (CGT)
Monsieur Daniel DELABARRE (CFE-CGC)	Monsieur Didier QUINT (CFDT)
Monsieur Jean-François CABOT (CFDT)	Monsieur Lionel STURM (Handisport)
Monsieur Maxime MERELO (FHF)	Monsieur Mammar HAFSAOUI (Sésame autisme Normandie)

Le 3ème collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

a) Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Monsieur François-Xavier PRIOLLAUD	Madame Aline LOUISY-LOUIS

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaire	Suppléant
Madame Nathalie LECORDIER	En attente de désignation

c) Un représentant des services départementaux de la protection maternelle et infantile

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	Madame Julia BRIVET

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
Madame Charlotte GOUJON (Vice-présidente à la Métropole de Rouen Normandie)	Madame Chloé ARGENTIN (Conseillère métropolitaine à la Métropole de Rouen Normandie)
En attente de désignation	En attente de désignation

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

Titulaires	Suppléants
Monsieur Xavier LEFRANCOIS (Maire de Neufchâtel-en-Bray)	Madame Sophie CARPENTIER (Conseillère municipale de Rouen)
En attente de désignation	En attente de désignation

Le **4ème collège** est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
Monsieur Aurélien DIOUF (Secrétaire Général Adjoint)	Monsieur Bernard COUSIN (Directeur de la coordination et de l'appui territorial)

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Monsieur Mamadou SALL (CPAM)	En attente de désignation
Madame Annick ALLEAUME (CARSAT)	En attente de désignation

Le 5ème collège est composé de deux personnalités qualifiées

Titulaires
Madame Bénédicte PERCHERON – Mutualité Française
Monsieur Jean-Luc BRIERE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-09-16-00002

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTÉ DU HAVRE EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE MODIFICATIF N°1 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU HAVRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE NORMANDIE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9 à L.1434-11, R.1434-33 à R.1434-40 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 158 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret N° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;

VU l'arrêté du 6 mai 2022 relatif à la révision de la délimitation des territoires de Démocratie sanitaire de Normandie ;

VU l'instruction no SG/2016/348 du 21 octobre 2016 relative à la territorialisation de la politique de santé en application des articles 158 et 162 de la loi no 2016-41 de modernisation de notre système de santé ;

VU les courriers adressés par l'Agence régionale de santé de Normandie aux organismes réglementairement chargés de faire des propositions de désignation en date du 3 juin 2022 ;

VU les appels à candidatures organisés par l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 3 juin 2022 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 portant nomination des membres du Conseil territorial de santé du Havre ;

VU le courriel de l'URML de Normandie en date du 1er septembre 2022 ;

VU le courriel de la Préfecture de Seine-Maritime en date du 11 août 2022 ;

SUR PROPOSITION des autorités et organismes chargés de désigner des représentants en application de l'article D1432-28 du code de santé publique ;

Agence Régionale de Santé de Normandie
Délégation département du Calvados
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS Normandie procède au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de gestion de votre dossier, d'information, de communication externe non transmissibles à des tiers. Le traitement est exclu de toute sollicitation commerciale. Vos données sont conservées pendant le temps nécessaire à la gestion de votre dossier et ne sont destinées qu'aux seuls agents du service communication. Vos données de connexion peuvent être exploitées à des fins purement statistiques. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité de vos données, que vous pouvez exercer en vous adressant au Responsable des traitements ou au Délégué à la Protection des Données ars-normandie-juridique@ars.sante.fr.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des membres titulaires et suppléants du Conseil territorial de santé du Havre est complétée ou modifiée comme suit :

1) Collège des représentants des professionnels et offreurs des services de santé

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

- Monsieur Marc MIGRAINE (URML) est nommé titulaire en remplacement de Madame Hélène MOUTERDE-LEFEBVRE (URML)

4) Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

- Madame Julia LE FUR (Secrétaire générale) est nommée suppléante de Monsieur Gilles QUENEHERVE (Sous-Préfet du havre) en remplacement de Madame Agnès FOLIOT

ARTICLE 2 : En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique, sont membres invités du Conseil territorial de santé du Havre, les parlementaires du territoire de démocratie sanitaire du Havre.

ARTICLE 3 : La version consolidée de la composition du Conseil territorial de santé du Havre est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

ARTICLE 5: La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 16 SEP. 2022

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Agence Régionale de Santé de Normandie
Délégation département du Calvados
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS Normandie procède au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de gestion de votre dossier, d'information, de communication externe non transmissibles à des tiers. Le traitement est exclu de toute sollicitation commerciale. Vos données sont conservées pendant le temps nécessaire à la gestion de votre dossier et ne sont destinées qu'aux seuls agents du service communication. Vos données de connexion peuvent être exploitées à des fins purement statistiques. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité de vos données, que vous pouvez exercer en vous adressant au Responsable des traitements ou au Délégué à la Protection des Données ars-normandie-juridique@ars.sante.fr.

ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU HAVRE

Le 1er collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus six représentants des établissements de santé

- Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
Madame Christelle CAUET (FEHAP)	Monsieur Jérôme RIFFLET (FHF)
Monsieur Richard LEFEVRE (FHF)	Monsieur Martin TRELCAT (FHF)
Madame Agnès COURCIERAS (FHP)	Monsieur Stephan VALES (FHP)

- Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
Monsieur Alain FUSEAU (FHF)	Monsieur Modou DIOP (FHF)
Madame Corinne PERAY (FHF)	En attente de désignation
Monsieur Mustapha KADRI (FHP)	En attente de désignation

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philippe DOUIS (FEHAP)	Madame Cécile LECUYER (FEHAP)
Madame Sylvie SCHRUB (FHF)	Monsieur Bruno BAVARD (FHF)
Madame Catherine BAZIN HURTEBIZE (NEXEM)	Monsieur Tonino LACOMBLE (NEXEM)
Madame Mélanie DUPRE (SYNERPA)	Madame Anaïs GUEYE (URIOPSS)
Madame Virginie LE CLERC (UNAPEI)	Monsieur Michel CAPPE (UNAPEI)

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Madame Sylvie MOLCARD (PLANETH Patient)	Madame Morgane LEQUERNEC (PLANETH Patient)
Madame Tiphaine ALONZO (PSN)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Agence Régionale de Santé de Normandie
Délégation département du Calvados
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS Normandie procède au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de gestion de votre dossier, d'information, de communication externe non transmissibles à des tiers. Le traitement est exclu de toute sollicitation commerciale. Vos données sont conservées pendant le temps nécessaire à la gestion de votre dossier et ne sont destinées qu'aux seuls agents du service communication. Vos données de connexion peuvent être exploitées à des fins purement statistiques. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité de vos données, que vous pouvez exercer en vous adressant au Responsable des traitements ou au Délégué à la Protection des Données ars-normandie-juridique@ars.sante.fr.

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

- Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
Monsieur Laurent VERZAUX (URML)	En attente de désignation
Monsieur Thierry DELASTRE (URML)	En attente de désignation
Monsieur Marc MIGRAINE (URML)	En attente de désignation

- Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Madame Julietaj CHANG (URPS Infirmiers)	Madame Betty BUQUET (URPS Infirmiers)
Monsieur Christophe DELPLANQUE (URPS Pharmaciens)	Madame Claire BARLIER (URPS Pédicures Podologues)
Madame Clémence REBEUF (URPS Orthophonistes)	Madame Charlotte TESTAERT (URPS Masseurs-Kinésithérapeutes)

e) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé (CS), maisons de santé (MSP) et réseaux de santé (DAC)
- des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) et des équipes de soins primaires (ESP)
- des communautés psychiatriques de territoire (Santé mentale)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Matthieu BLONDET (MSP Le Havre Flaubert-Tandem Médical)	Monsieur Xavier LAGARDE (MSP Le Havre Flaubert-Tandem Médical)
Madame Elsa FAGOT (CPTS Grand Havre)	Madame Elise PALFRAY (CPTS Grand Havre)
Madame Claire PONTY (DAC Seine et Mer)	En attente de désignation
Madame Laurence BIARD (Santé mentale GHH)	Monsieur Olivier LEGAT (Santé mentale GHH)
En attente de désignation	En attente de désignation

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
Madame Nathalie LARCHER (FNEHAD)	Madame Blandine DAUSSY (FNEHAD)

Agence Régionale de Santé de Normandie
Délégation département du Calvados
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS Normandie procède au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de gestion de votre dossier, d'information, de communication externe non transmissibles à des tiers. Le traitement est exclu de toute sollicitation commerciale. Vos données sont conservées pendant le temps nécessaire à la gestion de votre dossier et ne sont destinées qu'aux seuls agents du service communication. Vos données de connexion peuvent être exploitées à des fins purement statistiques. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité de vos données, que vous pouvez exercer en vous adressant au Responsable des traitements ou au Délégué à la Protection des Données ars-normandie-juridique@ars.sante.fr.

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Monsieur Pierre HURTEBIZE (CDOM)	En attente de désignation

Le 2ème collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Madame Béatrice ROUSSEL (UDAF)	En attente de désignation
Madame Anne-Marie BEAUVAIS (France Alzheimer)	En attente de désignation
Madame Brigitte FOUSSE (UNAFAM)	En attente de désignation
Monsieur Patrick GROS (ADMD)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Monsieur Xavier LEMARCIS (CDCA – PA)	Madame Claudie ALEXANDRE-LEMESLE (FENARA)
Madame Corinne QUEVAL (UNSA – PA)	En attente de désignation
Monsieur Jean-Paul DEHEDIN (UNA Normandie)	En attente de désignation
Monsieur Jean-Pierre SIMON (APPAJH)	Madame Françoise MARRÉ (Association Asperger Family)

Le 3ème collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

a) Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Madame Malika CHERRIERE	Monsieur Augustin BOEUF

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Madame Florence THIBAUDEAU-RAINOT	En attente de désignation

Agence Régionale de Santé de Normandie
Délégation département du Calvados
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS Normandie procède au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de gestion de votre dossier, d'information, de communication externe non transmissibles à des tiers. Le traitement est exclu de toute sollicitation commerciale. Vos données sont conservées pendant le temps nécessaire à la gestion de votre dossier et ne sont destinées qu'aux seuls agents du service communication. Vos données de connexion peuvent être exploitées à des fins purement statistiques. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité de vos données, que vous pouvez exercer en vous adressant au Responsable des traitements ou au Délégué à la Protection des Données ars-normandie-juridique@ars.sante.fr.

c) Un représentant des services départementaux de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jérôme DUBOST (Vice-président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole)	Madame Jocelyne GUYOMAR (Conseillère de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole)
Monsieur Dominique METOT (Vice-président de Caux Seine Agglo)	En attente de désignation

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	Monsieur François AUBER (Maire de Saint-Jouin-Bruneval)
Madame Virginie RIVIERE (Maire de Thérouldeville)	En attente de désignation

Le 4ème collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
Monsieur Gilles QUENEHERVE (Sous-préfet du Havre)	Madame Julia LE FUR (Secrétaire générale)

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Madame Cathy PREVOST (CPAM)	Monsieur Thierry BROUT (CPAM)
Madame Annick ALLEAUME (CARSAT)	En attente de désignation

Le 5ème collège est composé de deux personnalités qualifiées

Titulaires
Monsieur Gilles DESBROUSSES (Mutualité Française)
En attente de désignation

Agence Régionale de Santé de Normandie
Délégation département du Calvados
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS Normandie procède au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de gestion de votre dossier, d'information, de communication externe non transmissibles à des tiers. Le traitement est exclu de toute sollicitation commerciale. Vos données sont conservées pendant le temps nécessaire à la gestion de votre dossier et ne sont destinées qu'aux seuls agents du service communication. Vos données de connexion peuvent être exploitées à des fins purement statistiques. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité de vos données, que vous pouvez exercer en vous adressant au Responsable des traitements ou au Délégué à la Protection des Données ars-normandie-juridique@ars.sante.fr.

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2022-09-21-00009

Délégation de signature n°14-2022 DAFCG

Délégation de signature à la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion
Décision n° 14/2022

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
Vu la décision du Directeur de l'ARS du 19 septembre 2022 mettant fin à la mission de directeur par intérim de M. Vincent THOMAS, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022,
Vu la nomination de **M. Franck ESTEVE** au poste de directeur, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022

DECIDE:

Article 1

Le directeur des affaires financières et du contrôle de gestion reçoit délégation permanente afin de signer :

Les mandats de paiement et titres de recettes émis dans le cadre de l'exécution du budget (budget général et budgets annexes).

Ainsi que tous les documents, décisions et contrats entrant dans le champ de ses compétences listées ci-dessous, à l'exception des documents d'une particulière importance.

1.1 Finances :
- Préparation et suivi budgétaire
- Suivi de l'exécution budgétaire : recettes et dépenses d'exploitation et d'investissement
- Déclarations fiscales et budgétaires
- Gestion de la trésorerie
- Analyse financière
- Elaboration et suivi du plan global de financement pluriannuel (PGFP)
- Elaboration et suivi du plan pluriannuel d'investissement
- Certification des comptes
- Dématérialisation comptable

1.2 Contrôle de gestion et facturation:
- Gestion du fichier structure
- Contrôle de gestion, tableaux de bord d'efficience, suivi d'activité
- Facturation

1.3 Autres décisions :
- Actes relevant de procédures contentieuses entrant dans le champ de la délégation.

Article 2

En l'absence du directeur des affaires financières et du contrôle de gestion, Mme Nadège DEGNINOU et M. Filipe FEIRERA DA SILVA reçoivent délégation pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ des compétences mentionnées ci-dessous, à l'exception des documents d'une particulière importance :

2.1. Au titre des affaires financières :

Mme Nadège DEGNINOU, attachée principale d'administration, responsable du service des finances, reçoit délégation à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Actes mentionnés au paragraphe 1.1 de l'article 1 relatif aux finances
- Encadrement des agents et coordination des activités du service placé sous sa responsabilité

2.2. Au titre du contrôle de gestion :

M. Filipe FEIRERA DA SILVA, ingénieur, responsable de la cellule contrôle de gestion et de la cellule facturation, reçoit délégation à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Actes mentionnés au paragraphe 1.2 de l'article 1 relatif au contrôle de gestion et à la facturation
- Encadrement des agents et coordination des activités des cellules placées sous sa responsabilité

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°10/2022 du 1er mars 2022 et prend effet à compter du 21 septembre 2022. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement.

Article 4

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime, et sera notifiée au délégataire et aux subdélégataires.

Sotteville-Lès-Rouen, le 21 septembre 2022

M. Franck ESTEVE

Signatures attestant des notifications :

M. Filipe FEIRERA DA SILVA

Mme Nadège DEGNINOU

Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Délégataire et subdélégataires
- Trésorier

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2022-09-21-00015

Délégation de signature n°15-2022 DRH

Centre Hospitalier du Rouvray

Délégation de signature à la Direction des ressources humaines
Décision n° 15/2022

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision du Directeur de l'ARS du 19 septembre 2022 mettant fin à la mission de directeur par intérim de M. Vincent THOMAS, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022,

Vu la nomination de **M. Franck ESTEVE** au poste de directeur, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 2 août 2019 portant nomination de **Mme Camille ABOKI**, Directrice adjointe, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,

DECIDE:

Article 1

Mme Camille ABOKI, directrice adjointe, exerce les fonctions de directrice des ressources humaines par intérim.

Au Centre Hospitalier du Bois Petit, elle apporte son appui fonctionnel ainsi que celui des services du Centre Hospitalier du Rouvray placés sous son autorité, au directeur délégué et à ses collaborateurs, sur demande de ceux-ci ou de manière permanente en application de la convention ad hoc.

Elle a délégation pour présider les instances CTE et CHSCT du Centre Hospitalier du Rouvray.

Elle a autorité hiérarchique sur les personnels en charge des ressources humaines du Centre Hospitalier du Rouvray, afin d'assurer la gestion administrative des personnels non médicaux.

Article 2

Mme Camille ABOKI reçoit délégation permanente pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences listées ci-dessous.

- Toutes décisions relevant de la gestion des carrières des agents titulaires et stagiaires
- Toutes décisions relevant de la gestion des agents contractuels et sous contrats particuliers
- Suivi des effectifs et tableaux de bord sociaux (absentéisme, turn-over, etc)
- Formation (Droit individuel à la formation, Développement professionnel continu, Evaluation professionnelle, Plan de Formation, etc.) et participation instances de l'ANFH
- Gestion Prévisionnelle des Effectifs et des Compétences
- Préparation des instances (CTE, CAPL)
- Concours (organisation et participation au jury)
- Elections professionnelles
- Recrutements
- Dialogue social
- Suivi des délégations syndicales
- Médecine du travail/ psychologue du travail/ Démarche relative aux Risques psycho-sociaux
- Gestion du collège des psychologues

- Représentation du Directeur dans les instances de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)
- Référent de gestion des secrétariats médicaux

Elle reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante se rapportant à sa direction, à l'exception des documents d'une particulière importance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille ABOKI, Directrice des Ressources Humaines par intérim:

Mme Amandine LE BOULCH, attachée d'administration hospitalière, adjointe au directeur des ressources humaines, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante, contrats et conventions relevant de son champ de compétences visées ci-dessous, à l'exception des documents d'une particulière importance :

- Gestion administrative et carrière du personnel non médical
- Cellule de gestion prévisionnelle des emplois et carrières (CAP – effectifs – budget)
- Recrutements/Médaillés
- Encadrement des agents et coordination des activités du service
- Gestion des rémunérations et prestations sociales
- Encadrement des agents et coordination des activités du service
- Le service formation – compétences en cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis ABRAHAM, cadre de santé
- Gestion des rémunérations et prestations sociales
- Encadrement des agents et coordination des activités du service

Mme Elise TARANTINO, adjoint des cadres, gestionnaire carrière, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amandine LE BOULCH, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant de son champ de compétences visées ci-après, à l'exception des documents d'une particulière importance :

- Gestion des rémunérations et prestations sociales
- Encadrement des agents et coordination des activités du service
- Carrières : avancement d'échelon et reclassement
- Recrutements/Médaillés
- Encadrement des agents et coordination des activités du service

Mme Sandra DESANGLOIS, adjoint des cadres, relations sociales reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant de ses compétence visées ci-dessous :

- Demandes d'autorisations spéciales d'absences pour activités syndicales

Mme Sabah EZZAÏNE, adjoint des cadres, Coordinatrice RH-PAIE, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amandine LE BOULCH, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant de son champ de compétences visées ci-après, à l'exception des documents d'une particulière importance :

- Gestion des agents contractuels
- Recrutements
- Suivi des effectifs
- Gestion des rémunérations et prestations sociales
- Encadrement des agents et coordination des activités du service

M. ABRAHAM Francis, cadre de santé, responsable service formation - compétences, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant de son champ de compétences visées ci-dessous , à l'exception des documents d'une particulière importance:

- Formation et compétences
- Formation, concours, stagiaires
- Encadrement des agents et coordination des activités du service.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n° 09/2022 en date du 24 février 2022.
Elle prend effet à compter du 21 septembre 2022 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement.

Article 5

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime, et sera notifiée au délégataire et aux subdélégataires.

Sotteville-Lès-Rouen, le 21 septembre 2022

Monsieur Franck ESTEVE

Signatures attestant des notifications :

Mme Camille ABOKI

Mme Amandine LE BOULCH

Mme Elise TARANTINO

M. Francis ABRAHAM

Mme Sabah EZZAINE

Mme Sandra DESANGLOIS

Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Délégataires
- Trésorier

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2022-09-21-00012

Délégation de signature n°17-2022 DPIST

Délégation de signature à la Direction du Projet Immobilier et des Services Techniques
Décision n° 17/2022

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.1211-1
Vu la décision du Directeur de l'ARS du 19 septembre 2022 mettant fin à la mission de directeur par intérim de M. Vincent THOMAS, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022,
Vu la nomination de **M. Franck ESTEVE** au poste de directeur, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022
Vu la nomination de **M. Thomas AZOULAY**, ingénieur hospitalier en chef, comme directeur du projet immobilier et des services techniques, par M. Vincent THOMAS, Directeur par intérim en date du 11 janvier 2022.

DECIDE:

Article 1

M. Thomas AZOULAY, ingénieur hospitalier en chef, exerce les fonctions de directeur du projet immobilier et des services techniques du Centre hospitalier du Rouvray. A cet effet, il a autorité hiérarchique sur les personnels du Centre Hospitalier du Rouvray affectés aux activités dont il assure la direction.

Au Centre Hospitalier du Bois Petit, il apporte son appui fonctionnel ainsi que celui des services du Centre Hospitalier du Rouvray placés sous son autorité, au directeur délégué et à ses collaborateurs, sur demande de ceux-ci ou de manière permanente en application de la convention ad hoc.

Article 2

M. Thomas AZOULAY reçoit délégation permanente afin de signer dans la limite de ses attributions, tous les documents, contrats et décisions entrant dans le champ de ses compétences listées ci-dessous, à l'exception des documents d'une particulière importance.

- Mise en œuvre du projet immobilier
- Investissements immobiliers et équipements techniques associés
- Gestion des logements
- Gestion des sinistres concernant les biens immobiliers
- Gestion du patrimoine,
- Sécurité et maintenance des installations techniques
- Maintenance des bâtiments et équipements
- Sécurité incendie et sûreté (dépôts de plainte en cas de dégradations matérielles, tous documents nécessaires au maintien de la sureté en lien avec les forces de l'ordre)
- Gestion des contentieux liés aux opérations de travaux
- Cellule d'études techniques
- Conduite d'opérations
- Gestion des accès
- Suivi de la qualité des prestations de sa direction dans le cadre de la certification Iso 9001

Cette délégation comprend l'engagement et le suivi des dépenses dans le respect des crédits ouverts et dans le cadre des marchés passés ou des groupements d'achats auxquels l'établissement adhère dans le cadre de chaque groupe de dépenses relevant des comptes de la M21 et dans le respect des règles fixées par la direction générale du CHU de Rouen, chargée de la fonction achats mutualisés du groupement hospitalier de territoire.

Article 3

En cas d'absence ou empêchement de **M. Thomas AZOULAY, M. Fabrice GRANIER**, ingénieur en charge de la sécurité, reçoit délégation à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Sécurité incendie et sûreté (dépôts de plainte en cas de dégradations matérielles, tous documents nécessaires au maintien de la sureté en lien avec les forces de l'ordre)
- Les « permis feux » pour les opérations de travaux et de maintenance.
- Investissements immobiliers et équipements techniques associés, uniquement en cas d'absence de M. Thomas AZOULAY
- Congés des personnels de la direction du projet immobilier et des services techniques

En cas d'absence ou empêchement de **M. Thomas AZOULAY, M. Gatien ERNST**, ingénieur en charge de la maintenance et de l'exploitation, reçoit délégation à effet de signer les actes de gestion courante relevant de la maintenance des bâtiments et équipements:

- Validation des devis
- Validation des demandes d'achats, bons de commandes relevant des marchés notifiés par le Groupement de Territoire Hospitalier « Rouen Cœur de Seine »
- Congés annuel des agents placés sous son autorité
- Courriers courants

En cas d'absence ou empêchement de **M. Thomas AZOULAY, Mme Elodie CARDON**, adjoint des cadres hospitalier, responsable achats, gestion administrative et comptable, reçoit délégation à effet de signer les actes de gestion courante du parc de logements (état des lieux de entrée / sortie) et correspondances liées à l'occupation des logements.

Les correspondances à caractère technique adressées aux services de l'Etat, et aux Collectivités Territoriales ne peuvent faire l'objet d'une signature par délégation qu'en cas d'absence supérieure à 24 heures du directeur du projet immobilier et des travaux.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°04/2022 du 11 janvier 2022 et prend effet à compter du 21 septembre 2022. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l' établissement.

Article 5

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime, et sera notifiée au délégataire et aux subdélégataires.

Sotteville-Lès-Rouen, le 21 septembre 2022

Monsieur Franck ESTEVE

Signatures attestant des notifications :

M. Thomas AZOULAY

M. Fabrice GRANIER

M. Gatien ERNST

Mme Elodie CARDON

Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Délégataire et subdélégataires
- Trésorier

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2022-09-21-00008

Délégation de signature n°19-2022 IFSI

Délégation de signature à la directrice de l'institut de Formation en soins infirmiers
Décision n° 19/2022

LE DIRECTEUR

Vu décision du Directeur de l'ARS du 19 septembre 2022 mettant fin à la mission de directeur par intérim de M. Vincent THOMAS, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022,

Vu la nomination de **M. Franck ESTEVE** au poste de directeur, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé

Vu la décision du Président du Conseil Régional de Normandie donnant l'agrément à **Mme Carole LE STER**, cadre supérieure de santé, pour exercer les fonctions de directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

Vu la décision (note de service N°2021-21, du 1er juillet 2021) du directeur du Centre Hospitalier du Rouvray nommant Mme Carole LE STER directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

DECIDE:

Article 1

La direction de l'IFSI recouvre les domaines suivants :

- Conception du projet pédagogique
- Organisation de la formation initiale et continue proposée par l'IFSI par des enseignements théoriques et pratiques
- Animation de l'encadrement de l'équipe de formateurs
- Contrôle des études
- Fonctionnement général de l'IFSI
- Organisation des épreuves de sélection
- Relations avec le Conseil Régional, l'ARS et les partenaires extérieurs
- Centre de documentation
- Bibliothèque médicale

Article 2

Mme Carole LE STER, cadre supérieure de santé, exerçant la fonction de directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, reçoit délégation permanente pour signer tous les documents, contrats et décisions entrant dans le champ de ses compétences listées ci-dessus, à l'exception des documents d'une particulière importance.

En cas d'absence ou empêchement de Mme Carole LE STER, délégation est donnée dans les mêmes termes à **M. Mickaël COSTA**, cadre de santé, chargé de missions transversales auprès de la directrice.

Article 3

Cette délégation comprend l'engagement (hors dépenses de personnel) et le suivi des dépenses dans le respect des crédits ouverts et dans le cadre des marchés passés ou des groupements d'achats auxquels l'établissement adhère dans le cadre de chaque groupe de dépenses relevant des comptes de la M21 et dans le respect des règles fixées par la direction générale du CHU de Rouen, chargée de la fonction achats mutualisés du groupement hospitalier de territoire.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n° 06/2022 en date du 1er janvier 2022.
Elle prend effet à compter du 21 septembre 2022. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement.

Article 5

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime, et sera notifiée au délégataire et aux subdélégataires.

Sotteville-Lès-Rouen, le 21 septembre 2022

Monsieur Franck ESTEVE

Signature attestant des notifications :

Mme Carole LE STER

M. Mickaël COSTA

Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Délégataire
- Trésorier

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2022-09-21-00016

Délégation de signature n°21-2022 DDS

Délégation de signature à la Direction des soins
Décision n° 21/2022

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision du Directeur de l'ARS du 19 septembre 2022 mettant fin à la mission de directeur par intérim de M. Vincent THOMAS, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022,

Vu la nomination de **M. Franck ESTEVE** au poste de directeur, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 9 juillet 2021 portant nomination de **Mme Valérie LARIVIERE**, Directrice des soins, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit à compter du 23 août 2021,

DECIDE:

Article 1

La direction des soins recouvre les domaines suivants :

Au niveau de la politique et de la qualité des soins :

- Présidence de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques
- Animation de la politique générale des soins
- Elaboration, mise en œuvre, suivi et évaluation du projet de soins
- Participation à l'élaboration et l'évaluation des pratiques professionnelles
- Définitions des orientations conduites des projets et actions en lien avec l'amélioration continue de la qualité, la sécurité des soins et la prévention des risques
- Coordination de la recherche en soins, éducation thérapeutique
- Participation aux projets d'informatisation
- Co-présidence avec le président de CME de la Commission d'orientation vers le logement
- Missions transversales en lien avec les soins

Au niveau du management :

- Management, animation et gestion des personnels d'encadrement et non-cadres relevant de la direction des soins
- Coordination des différentes catégories professionnelles composant le service de soins
- Gestion du pool de remplacement
- Equipe opérationnelle d'hygiène
- Service des accompagnements de patients
- Cafétéria

En lien avec la Direction des ressources humaines :

- Formation continue – suivi individuel des agents....

Au Centre Hospitalier du Bois Petit, Mme Valérie LARIVIERE apporte son appui fonctionnel ainsi que celui des services du Centre Hospitalier du Rouvray placés sous son autorité, au directeur délégué et à ses collaborateurs, sur demande de ceux-ci ou de manière permanente en application de la convention ad hoc.

Article 2

Mme Valérie LARIVIERE reçoit délégation permanente pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessus. Elle reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante se rapportant à sa direction, à l'exception des documents d'une particulière importance.

Article 3

En cas d'absence de Mme Valérie LARIVIERE, Monsieur Denis DELHOMMEL, CSS du pôle des deux rives, Madame Véronique MALBREC, CSS du pôle Rouen Seine Caux Bray, Mme CHARLIER Céline, CSS du pôle enfant adolescent, reçoivent délégation pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ des compétences ci-dessous, à l'exception des documents d'une particulière importance :

- Fiches d'évaluations
- Fiches appréciation et mises en stages
- Fiches avis à la titularisation
- Ordres de missions thérapeutiques relevant de la direction des soins
- Les conventions de stages relevant d'étudiants soignants
- Congés des personnels soignants (CA et RTT)

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n° 17/2021 en date du 23 août 2021.
Elle prend effet à compter du 21 septembre 2022. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement.

Article 5

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime, et sera notifiée au délégataire et aux subdélégataires.

Sotteville-Lès-Rouen, le 21 septembre 2022

Monsieur Franck ESTEVE

Signatures attestant des notifications :

Mme Valérie LARIVIERE

Mme CHARLIER Céline

Mme MALBREC Véronique

M. DELHOMMEL Denis

Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Délégataires
- Trésorier

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2022-09-26-00005

Délégation de signature n°22bis-2022 direction générale et ordonnateur CHR

Délégation de signature direction générale et ordonnateur
Décision n° 22bis/2022

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,

Vu la décision du Directeur de l'ARS du 19 septembre 2022 mettant fin à la mission de directeur par intérim de M. Vincent THOMAS, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022,

Vu la nomination de **M. Franck ESTEVE** au poste de directeur, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022

Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 24 décembre 2015 portant nomination de **M. Frédéric RIFFLART**, Directeur adjoint, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,

Vu l'arrêté de la Mme Directrice Générale du Centre National de Gestion du 2 août 2019 portant nomination de **Mme Camille ABOKI**, Directrice adjointe, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,

DECIDE:

Article 1

En cas d'absence ou empêchement de M. Franck ESTEVE, directeur, délégation est donnée à Mme Camille ABOKI, directrice adjointe, afin de signer tout acte, décision, contrat ou convention relevant de la compétence du directeur de l'établissement permettant la continuité de service, à l'exception des transactions conclues en application de l'article 2044 du code civil, des actes prévus à l'article L. 6143-7 3ème al. et de la conclusion des acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans, ainsi que les baux emphytéotiques et contrats de partenariat cités au même article.

En cas d'absence ou empêchement de M. Franck ESTEVE, directeur, et celle de Mme Camille ABOKI, directrice adjointe, délégation est donnée dans les mêmes termes à M. Frédéric RIFFLART, directeur adjoint.

Article 2

Mandats de paiement

Mme Camille ABOKI, directrice adjointe, M. Florent BONNEL, directeur adjoint reçoivent délégation permanente afin de signer les mandats de paiement et titres de recettes émis dans le cadre de l'exécution du budget (budget général et budgets annexes).

Article 3

Gardes administratives au CH du Rouvray

Inscrits au tableau de l'astreinte de direction du Centre Hospitalier du Rouvray :

- Mme Camille ABOKI, directrice adjointe
- M. Florent BONNEL, directeur adjoint
- Mme Armelle CUOMO, attachée principale d'administration hospitalière

- Mme Nadège DEGNINOU, attachée principale d'administration hospitalière
- Mme Valérie LARIVIERE, coordinatrice générale des soins
- Mme Coralie LAURENT , attachée d'administration hospitalière
- Mme Carole LE STER, cadre supérieure de santé
- M. Frédéric RIFFLART, directeur adjoint
- Mme Valérie SIMON, ingénieure en chef
- Mme Sandrine THURIAULT, attachée d'administration hospitalière

reçoivent délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant les périodes de garde et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge modifiée par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 ainsi que ceux relatifs à l'application de la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 article L3222-5-1 relative au contrôle des mesures d'isolement et de contention.

Il leur revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches nécessaires vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au Centre Hospitalier du Rouvray (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au fichier des personnes disparues).

Ils sont également habilités à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n° 22 /2022 en date du 21 septembre 2022.
Elle prend effet à compter du 26 septembre 2022 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l' établissement.

Article 5

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime et sera notifiée au délégataire et aux subdélégataires.

Sotteville-Lès-Rouen, le 26 septembre 2022

M. Franck ESTEVE

Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Agence régionale de santé
- Receveur
- Intéressés

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2022-09-21-00014

Délégation de signature n°23-2022 DAMSS

Délégation de signature au Directeur des affaires médico-sociales et sociales
Décision n° 23/2022

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,

Vu la décision du Directeur de l'ARS du 19 septembre 2022 mettant fin à la mission de directeur par intérim de M. Vincent THOMAS, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022,

Vu la nomination de **M. Franck ESTEVE** au poste de directeur, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de gestion en date 18 décembre 2021 nommant **M. Florent BONNEL**, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, en qualité de directeur adjoint sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,

DECIDE:

Article 1

M. Florent BONNEL, directeur adjoint, exerce les fonctions de directeur des affaires médico-sociales et sociales au Centre Hospitalier du Rouvray:

- Direction et management du service social en lien avec **Mme Isabelle MARCOTTE**, cadre socio-éducatif, placée sous son autorité hiérarchique,
- Animation des relations avec les établissements médico-sociaux et sociaux concernant les projets d'orientation des patients du Centre hospitalier du Rouvray vers ces structures, et avec les responsables des pôles adultes et enfants-adolescents,.

Au Centre Hospitalier du Bois Petit, il apporte son appui fonctionnel ainsi que celui des services du Centre Hospitalier du Rouvray placés sous son autorité, au directeur délégué et à ses collaborateurs, sur demande de ceux-ci ou de manière permanente en application de la convention ad hoc.

Article 2

M. Florent BONNEL reçoit délégation permanente pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences, à l'exception des documents d'une particulière importance. Il reçoit délégation pour tous les actes de gestion administrative courante se rapportant à sa direction.
En cas d'absence ou empêchement de **M. Florent BONNEL** délégation est donnée à **Mme Isabelle MARCOTTE** en matière d'aide médicale de l'Etat (AME).

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n° 01/2022 en date du 3 janvier 2022 et prend effet à compter du 21 septembre 2022 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l' établissement.

Article 4

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime, et sera notifiée au délégataire et à la subdélégataire.

Sotteville-Les-Rouen, le 21 septembre 2022

Monsieur Franck ESTEVE

Signatures attestant des notifications :

Monsieur Florent BONNEL

Madame Isabelle MARCOTTE

Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Délégataire et subdélégataire
- Trésorier

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2022-09-21-00010

Délégation de signature n°24-2022 DAM

Délégation de signature à la Direction des affaires médicales
Décision n° 24/2022

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu la décision du Directeur de l'ARS du 19 septembre 2022 mettant fin à la mission de directeur par intérim de M. Vincent THOMAS, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022,
Vu la nomination de **M. Franck ESTEVE** au poste de directeur, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022

DECIDE:

Article 1

Au vu de la vacance de poste sur la fonction de directeur des affaires médicales.

Au Centre Hospitalier du Bois Petit, il apporte son appui fonctionnel ainsi que celui des services du Centre Hospitalier du Rouvray placés sous son autorité, au directeur délégué et à ses collaborateurs, sur demande de ceux-ci ou de manière permanente en application de la convention ad hoc.

Le directeur des affaires médicales a autorité hiérarchique sur les personnels en charge des affaires médicales du Centre Hospitalier du Rouvray, afin d'assurer la gestion administrative des personnels médicaux.

Article 2

Le directeur des affaires médicales reçoit délégation permanente pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences listées ci-dessous.

- Tous actes et/ou décisions relevant de la gestion des carrières des médecins statutaires
- Toutes décisions relevant de la gestion des médecins contractuels
- Suivi des effectifs et tableaux de bord sociaux (absentéisme, turn-over, etc)
- Suivi des tableaux de service et des gardes et astreintes médicales
- Formation médicale
- Gestion Prévisionnelle des Effectifs et des Compétences médicale
- Recrutements médicaux

Il reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante se rapportant à sa direction, à l'exception des documents d'une particulière importance.

Article 3

Madame Carole LEGER, Adjoint des Cadres Hospitalier, reçoit délégation pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ des compétences listées ci-dessous, à l'exception des documents d'une particulière importance :

- Les attestations diverses,

- Les décisions (réduction d'activité, maladie)
- Gestion administrative et carrière du personnel médical
- Suivi des effectifs et tableaux de bord sociaux (absentéisme, turn-over)
- Suivi des tableaux de service et des gardes et astreintes médicales
- Formation médicale
- Encadrement des agents et coordination des activités du service.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n° 18/2021 en date du 1er septembre 2021 et prend effet à compter du 21 septembre 2022 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement.

Article 5

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime, et sera notifiée au délégataire et subdélégataire.

Sotteville-Lès-Rouen, le 21 septembre 2022

Monsieur Franck ESTEVE

Signatures attestant des notifications :

Mme Carole LEGER

Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Délégataires
- Trésorier

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2022-09-21-00017

Délégation de signature n°25-2022 DUQAJ

Délégation de signature à la Directrice des usagers, des affaires juridiques, de la qualité
Décision n° 25/2022

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
Vu la décision du Directeur de l'ARS du 19 septembre 2022 mettant fin à la mission de directeur par intérim de M. Vincent THOMAS, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022,
Vu la nomination de **M. Franck ESTEVE** au poste de directeur, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022
Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 2 août 2019 portant nomination de **Mme Camille ABOKI**, Directrice adjointe, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,

DECIDE:

Article 1

Mme Camille ABOKI, directrice adjointe, exerce les fonctions de directrice des usagers, des affaires juridiques, de la qualité du Centre Hospitalier du Rouvray. A ce titre elle a autorité hiérarchique sur les personnels en charge des activités suivantes :

- Affaires juridiques
- Bureau des admissions des usagers
- Pilotage de la politique qualité et de la gestion des risques
- Mise en place et suivi des procédures de certification
- Mise en œuvre du plan d'action qualité
- Pilotage et coordination des travaux des différentes commissions relatives à la qualité :
- Gestion des fiches d'événements indésirables (FEI), de la documentation et du logiciel APTA-YES
- Réalisation des enquêtes de satisfaction des patients et aide technique

Au Centre Hospitalier du Bois Petit, elle apporte son appui fonctionnel ainsi que celui des services du Centre Hospitalier du Rouvray placés sous son autorité, au directeur délégué et à ses collaborateurs, sur demande de ceux-ci ou de manière permanente en application de la convention ad hoc.

Article 2

Mme Camille ABOKI reçoit délégation permanente afin de signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessous, à l'exception des documents d'une particulière importance :

- Affaires juridiques :
  - Veille et appui juridique,
  - Gestion des assurances responsabilité civile
  - Suivi et gestion des contentieux
  - Suivi et gestion des conventions
  - Protection juridique

- Bureau des admissions des usagers :
  - La gestion administrative des patients (admissions, sorties, mouvements, recueil de l'activité administrative)
  - L'identitovigilance
  - Les actes relatifs à la loi du 5 juillet 2011 et à la loi du 27 septembre 2013 concernant les mesures de soins sous contrainte en psychiatrie
  - Saisie des dossiers médicaux
  - Accompagnement des agents lors des convocations par les autorités judiciaires dans le cadre de la protection fonctionnelle
  - Déclarations en cas de fugue de patients hospitalisés sous contrainte

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Camille ABOKI**,

3.1. Au titre de la direction des usagers et des affaires juridiques :

3.1.1. **Mme Coralie LAURENT**, attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Bureau des admissions des usagers :
  - La gestion administrative des patients (admissions, sorties, mouvements, recueil de l'activité administrative)
  - L'identitovigilance
  - Les actes relatifs à la loi du 5 juillet 2011 et à la loi du 27 septembre 2013 concernant les mesures de soins sous contrainte en psychiatrie
  - Saisie des dossiers médicaux
  - Accompagnement des agents lors des convocations par les autorités judiciaires dans le cadre de la protection fonctionnelle
  - Déclarations en cas de fugue de patients hospitalisés sous contrainte

- Encadrement des agents et coordination des activités du service.

3.1.2. En cas d'absence de Mme Coralie LAURENT, **Mme Céline DIEUTRE**, adjoint des cadres, au service de l'accueil, reçoit délégation à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

  - La gestion administrative des patients (admissions, sorties, mouvements, recueil de l'activité administrative)
  - Les actes relatifs à la loi du 5 juillet 2011 et à la loi du 27 septembre 2013 concernant les mesures de soins sous contrainte en psychiatrie
  - Saisie des dossiers médicaux
  - Déclarations en cas de fugue de patients hospitalisés sous contrainte

- Encadrement des agents et coordination des activités du service.

Article 4

Cette décision annule et remplace la décision 12/2022 en date du 27 avril 2022.

Elle prend effet à compter du 21 septembre 2022 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l' établissement

Article 5

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime, et sera notifiée au délégataire et aux subdélégataires.

Sotteville-Lès-Rouen, le 21 septembre 2022

M. Franck ESTEVE

Signatures attestant des notifications :

Mme Camille ABOKI

Mme Coralie LAURENT

Mme Céline DIEUTRE

Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Délégataire et subdélégataires
- Trésorier

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2022-09-29-00002

Délégation de signature n°25bis-2022 DUQAJ

Délégation de signature à la Directrice des usagers, des affaires juridiques, de la qualité
Décision n° 25bis/2022

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
Vu la décision du Directeur de l'ARS du 19 septembre 2022 mettant fin à la mission de directeur par intérim de M. Vincent THOMAS, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022,
Vu la nomination de **M. Franck ESTEVE** au poste de directeur, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022
Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 2 août 2019 portant nomination de **Mme Camille ABOKI**, Directrice adjointe, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,

DECIDE:

Article 1

Mme Camille ABOKI, directrice adjointe, exerce les fonctions de directrice des usagers, des affaires juridiques, de la qualité du Centre Hospitalier du Rouvray. A ce titre elle a autorité hiérarchique sur les personnels en charge des activités suivantes :

- Affaires juridiques
- Bureau des admissions des usagers
- Pilotage de la politique qualité et de la gestion des risques
- Mise en place et suivi des procédures de certification
- Mise en œuvre du plan d'action qualité
- Pilotage et coordination des travaux des différentes commissions relatives à la qualité :
- Gestion des fiches d'événements indésirables (FEI), de la documentation et du logiciel APTA-YES
- Réalisation des enquêtes de satisfaction des patients et aide technique

Au Centre Hospitalier du Bois Petit, elle apporte son appui fonctionnel ainsi que celui des services du Centre Hospitalier du Rouvray placés sous son autorité, au directeur délégué et à ses collaborateurs, sur demande de ceux-ci ou de manière permanente en application de la convention ad hoc.

Article 2

Mme Camille ABOKI reçoit délégation permanente afin de signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessous, à l'exception des documents d'une particulière importance :

- Affaires juridiques :
  - Veille et appui juridique,
  - Gestion des assurances responsabilité civile
  - Suivi et gestion des contentieux
  - Suivi et gestion des conventions
  - Protection juridique

- Bureau des admissions des usagers :
  - La gestion administrative des patients (admissions, sorties, mouvements, recueil de l'activité administrative)
  - L'identitovigilance
  - Les actes relatifs à la loi du 5 juillet 2011 et à la loi du 27 septembre 2013 concernant les mesures de soins sous contrainte en psychiatrie
  - Les actes relatifs à l'application de la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 article L3222-5-1 concernant le contrôle des mesures d'isolement et de contention.
  - Saisie des dossiers médicaux
  - Accompagnement des agents lors des convocations par les autorités judiciaires dans le cadre de la protection fonctionnelle
  - Déclarations en cas de fugue de patients hospitalisés sous contrainte

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Camille ABOKI**,

3.1. Au titre de la direction des usagers et des affaires juridiques :

3.1.1. **Mme Coralie LAURENT**, attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Bureau des admissions des usagers :
  - La gestion administrative des patients (admissions, sorties, mouvements, recueil de l'activité administrative)
  - L'identitovigilance
  - Les actes relatifs à la loi du 5 juillet 2011 et à la loi du 27 septembre 2013 concernant les mesures de soins sous contrainte en psychiatrie
  - Les actes relatifs à l'application de la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 article L3222-5-1 concernant le contrôle des mesures d'isolement et de contention.
  - Saisie des dossiers médicaux
  - Accompagnement des agents lors des convocations par les autorités judiciaires dans le cadre de la protection fonctionnelle
  - Déclarations en cas de fugue de patients hospitalisés sous contrainte

- Encadrement des agents et coordination des activités du service.

3.1.2. En cas d'absence de Mme Coralie LAURENT, **Mme Céline DIEUTRE**, adjoint des cadres, au service de l'accueil, reçoit délégation à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

  - La gestion administrative des patients (admissions, sorties, mouvements, recueil de l'activité administrative)
  - Les actes relatifs à la loi du 5 juillet 2011 et à la loi du 27 septembre 2013 concernant les mesures de soins sous contrainte en psychiatrie
  - Les actes relatifs à l'application de la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 article L3222-5-1 concernant le contrôle des mesures d'isolement et de contention.
  - Saisie des dossiers médicaux
  - Déclarations en cas de fugue de patients hospitalisés sous contrainte

- Encadrement des agents et coordination des activités du service.

Article 4

Cette décision annule et remplace la décision 25/2022 en date du 21 septembre 2022.

Elle prend effet à compter du 29 septembre 2022 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l' établissement

Article 5

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime, et sera notifiée au délégataire et aux subdélégataires.

Sotteville-Lès-Rouen, le 29 septembre 2022

M. Franck ESTEVE

Signatures attestant des notifications :

Mme Camille ABOKI

Mme Coralie LAURENT

Mme Céline DIEUTRE

Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Délégataire et subdélégataires
- Trésorier

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2022-09-21-00018

Délégation de signature n°26-2022 PHARMACIE

Centre Hospitalier du Rouvray

Délégation de signature pour la pharmacie du CH du Rouvray
Décision n° 26/2022

LE DIRECTEUR

Vu la décision du Directeur de l'ARS du 19 septembre 2022 mettant fin à la mission de directeur par intérim de M. Vincent THOMAS, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022,

Vu la nomination de **M. Franck ESTEVE** au poste de directeur, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé

Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,

Vu la décision de nomination de Madame le **Dr Sandrine PHILIPPE**, responsable du service Pharmacie au Centre Hospitalier du Rouvray

DECIDE:

Article 1

En qualité de comptable matière, délégation permanente de signature est consentie à **Mme le Dr Sandrine PHILIPPE**, responsable de la Pharmacie au Centre hospitalier du Rouvray, à l'effet de signer tous actes et correspondances du titre 2 relatifs aux médicaments et dispositifs médicaux concernant les comptes suivants :

60211	Spécialités pharmaceutiques (AMM)
60212	Spécialités avec AMM (produits listés article L 162-22-7 CSP)
60213	Spécialités pharmaceutiques sous ATU
60215	Produits sanguins
60216	Fluides et gaz médicaux
60217	Produits de base
60218	Autres produits pharmaceutiques
60221	Dispositifs médicaux non stériles à usage unique, pansements, ligatures sondes
60222	Dispositifs médicaux stériles d'abord parentéral, digestif, génito urinaire, respiratoires, autres
60223	Dispositifs médicaux stériles autres
60224	Fournitures pour laboratoire – tests pharmacie (grippe, HIV, détection THC)
60228	Autres dispositifs médicaux

Article 2

Cette délégation comprend l'engagement et suivi des dépenses dans le respect des crédits ouverts et dans le cadre des marchés passés ou des groupements d'achats auxquels l'établissement adhère dans le cadre de chaque groupe de dépenses relevant des comptes de la M21 consignés dans l'article 1 et dans le respect des règles fixées par la direction générale du CHU de Rouen, chargée de la fonction achats mutualisée du groupement hospitalier de territoire.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme le Dr Sandrine PHILIPPE**, Responsable de la Pharmacie :

délégation est donnée aux pharmaciens nommés ci-dessous :
Mme le Dr Marie DUFOUR, Mme le Dr Sophie BOISSEY et M. le Dr Ludovic ARGOULLON.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n° 15/2021 en date du 1er mai 2021.
Elle prend effet à compter du 21 septembre 2022 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement.

Article 6

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime, et sera notifiée au délégataire et aux subdélégataires.

Sotteville-Lès-Rouen, le 21 septembre 2022

Monsieur Franck ESTEVE

Signatures attestant des notifications :

Mme le Dr Sandrine PHILIPPE

Mme le Dr Marie DUFOUR

Mme le Dr Sophie BOISSEY

M. le Dr Ludovic ARGOULLON

Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Délégataire et subdélégataires
- Trésorier

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers

76-2022-06-10-00018

Décision n°2022-09/DG - Nomination des mandataires de la sous-régie de recettes clientèle du site des Feugrais

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
ELBEUF - LOUVIERS - VAL DE REUIL

Décision n° 2022-09/DG

Modificative de la Décision n° 2013-28/DG

Nomination des mandataires de la sous-régie de recettes Clientèle du site des Feugrais

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers-Val de Reuil,

Vu la décision n°2022-08/DG en date du 10 juin 2022 portant modification de la sous-régie de recettes Clientèle du site des Feugrais du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, pour l'encaissement des actes et consultations externes, des forfaits journaliers, des frais d'hospitalisation et avances sur frais d'hospitalisation, des rétrocessions de produits pharmaceutiques, des frais de transmission des dossiers médicaux et des prestations délivrées aux usagers et aux accompagnants ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 juin ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 7 juin 2022 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 8 juin 2022;

DECIDE

Article 1er : Sont nommés **mandataires** (sous-régisseurs) **de la sous-régie de recettes Clientèle du site des Feugrais** du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes Clientèle du site des Feugrais, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Madame Fatimata BA
Madame Katia BAGOE
Madame Anaïs BELLIER
Madame Sandrine BERTIN
Madame Sonia BLAINVILLE
Madame Delphine BONNET
Madame Céline BOURGEOIS
Madame Sandra BURNEL
Madame Myriam BUREL

Madame Sarah CELEBI
Madame Christelle CHEVALIER
Madame Justine CLOUET
Madame Béatrice COMPIEGNE
Madame Crabinia CORREA
Madame Karine COUSTEIX
Madame Laura DE SAN PRIMO
Madame Karine DEVAUX
Madame Safiatou DIA
Madame Mona ELAZZI
Madame Zaïa GASTI
Madame Catherine GRONGNET
Madame Corinne GUIMBARD
Madame Marion LAMBERT
Madame Sarah LECOQ
Madame Vanessa LEON
Madame Kelly LEFRILEUX
Madame Aurélie LEROUGE
Madame Magalie MEHEUT
Madame Emilie MEREAU
Madame Patricia POULAIN
Madame Alexia RAGOT
Madame Patricia RIOUT
Madame Maud SIMON
Madame Anne SOYER
Madame Jamilla SMAIL
Madame Stéphanie SULPICE
Madame Nassera TAHRI

Article 2 : Les mandataires (sous-régisseurs) ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Ils doivent encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie.

Article dernier : Les mandataires (sous-régisseurs) sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à saint-Aubin les Elbeuf, le 10 juin 2022

Le Directeur
du Centre Hospitalier Intercommunal
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,

Didier POILLERAT

Le régisseur,
(précédé de la mention manuscrite «V u pour acceptation »)
Vu pour acceptation

Frédérique CHIRON

Le régisseur suppléant
(précédé de la mention manuscrite «V u pour acceptation »)
Vu Pour acceptation

Sandrine VEZIN

Le régisseur suppléant
(précédé de la mention manuscrite «V u pour acceptation »)
Vu pour acceptation

Magali TURQUE

Les mandataires :

Fatimata BA

Katia BAGOE

Anais BELLIER

Sandrine BERTIN

Sonia BLAINVILLE

Delphine BONNET

Céline BOURGEOIS

Sandra BURNEL

Myriam BUREL

Sarah CELEBI

Christelle CHEVALIER

Justine CLOUET

Béatrice COMPIEGNE

Crabinia CORREA

Karine COUSTEIX

Laura DE SAN PRIMO

Karine DEVAUX

Safiatou DIA

Mona ELAZZI

Zaia GASTI

Catherine GRONGNET

Corinne GUINBAUD

Marion LAMBERT

Sarah LECOQ

Vanessa LEON

Kelly LEFRILEUX

Aurélie LEROUGE

Magalie MEHEUT

Emilie MEREAU

Patricia POULAIN

Alexia RAGOT

Patricia RIOUT

Maud SIMON

Anne SOYER

Jamilla SMAIL

Stéphanie SULPICE

Nassera TAHRI

Décision transmise pour information à :
Madame le Trésorier Principal d'Elbeuf,
DAC / DAFSI / DEHPA / DPRS / DSTH / SITE de LOUVIERS
Dossiers individuels intéressés
Intéressés
Dossier décision au secrétariat

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers

76-2022-06-10-00019

Décision n°2022-10/DG - Nomination du régisseur de recettes clientèle du site des Feugrais

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ELBEUF - LOUVIERS - VAL DE REUIL

Décision n° 2022-10/DG

Modificative de la Décision n° 2013-27/DG

Nomination du régisseur de recettes Clientèle du site des Feugrais

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers-Val de Reuil,

Vu la décision n° 2022-07/DG en date du 10 juin 2022 modificative de la régie de recettes Clientèle du site des Feugrais du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val de Reuil, pour l'encaissement des actes et consultations externes, des forfaits journaliers, des frais d'hospitalisation et avances sur frais d'hospitalisation, des rétrocessions de produits pharmaceutiques et des frais de transmission des dossiers médicaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 : **Madame CHIRON Frédérique** est nommée **régisseur titulaire de la régie de recettes Clientèle du site des Feugrais** avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Mme CHIRON Frédérique** sera remplacée par **Mme VEZIN Sandrine et Mme TURQUE Magali**, mandataires suppléants.

Article 3 : Un compte de dépôts de fond est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Haute Normandie et du Département de la Seine Maritime

Article 4 : Madame CHIRON Frédérique est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de **460 euros.**

Article 5 : **Madame CHIRON Frédérique** percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de **120 euros.**

Article 6 : Mesdames VEZIN Sandrine et TURQUE Magali, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité d'un montant fixé par la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

Article 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Saint-Aubin les Elbeuf, le 10 Juin 2022

Le Directeur
du Centre Hospitalier Intercommunal
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,

Didier POILLERAT

Le régisseur titulaire,
(précédé de la mention manuscrite
«V u pour acceptation »)
Vu pour acceptation

Frédérique CHIRON

Le mandataire suppléant,
(précédé de la mention manuscrite
«V u pour acceptation »)
Vu pour acceptation

Sandrine VEZIN

Le mandataire suppléant
(précédé de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »
Vu pour acceptation

Magali TURQUE

Décision transmise pour information à :
Madame le Trésorier Principal d'Elbeuf,
DAC / DAFSI / DEHPA / DPRS / DSTH / SITE de LOUVIERS
Dossiers individuels intéressés
Intéressés
Dossier décision au secrétariat

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers

76-2022-06-10-00020

Décision n°2022-11/DG

Centre Hospitalier Intercommunal
ELBEUF - LOUVIERS /VAL DE REUIL

Décision n° 2022-/11DG
Modificative de le Décision n° 2013-12/DG

Création de la régie de recettes Clientèle du site de Louviers

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf - Louviers / Val de Reuil, soussignée ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 Juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 : Cette régie est installée 2 rue du Saint Jean, 27400 LOUVIERS

Article 2 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les actes et consultations externes ;
- Les forfaits journaliers ;
- Les frais d'hospitalisation et avances sur frais d'hospitalisation ;

- Les rétrocessions de produits pharmaceutiques ;
- Les prestations délivrées aux usagers et accompagnants (repas, téléphone, nuitées, chambres particulières…) ;
- Les frais de transmission des dossiers médicaux.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Billets et pièces en euros
- Chèques en euros
- Cartes bancaires
- Virements bancaires
- Paiement par Internet

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance informatisée.

Article 4 : Un compte de dépôts de fond est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Haute Normandie et du Département de la Seine Maritime .

Article 5 : Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 500 Euros.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum à la fin de chaque mois ainsi que lors de sa sortie de fonctions.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum à la fin de chaque mois.

Article 9 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val de Reuil et le Trésorier Principal d'Elbeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Aubin les Elbeuf, le 10 Juin 2022

Le Directeur
du Centre Hospitalier Intercommunal
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,

Didier POILLERAT

Décision transmise pour information à :
Madame le Trésorier Principal d'Elbeuf,
DAC/DAFSI/DEPA/DPRS/DSTH/SITE LOUVIERS
Dossiers individuels intéressés
Intéressés
Dossier décision au secrétariat de direction

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers

76-2022-06-10-00021

Décision n°2022-12/DG - Création de la sous-régie de recettes clientèle du site de Louviers

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ELBEUF - LOUVIERS - VAL DE REUIL

Décision n° 2022-12/DG

Modificative de la Décision n° 2013-13/DG

Création de la sous-régie de recettes Clientèle du site de Louviers

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers-Val de Reuil ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu la décision n° 2022-11/DG en date du 10 juin 2022 modificative de la régie de recettes Clientèle du site de Louviers du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, pour l'encaissement des actes et consultations externes, des forfaits journaliers, des frais d'hospitalisation et avances sur frais d'hospitalisation, des rétrocessions de produits pharmaceutiques et des frais de transmission des dossiers médicaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 juin;

DECIDE

Article 1er : Cette sous-régie est installée 2 rue Saint Jean, 27400 LOUVIERS

Article 2 : La sous-régie encaisse les produits suivants :

- Les actes et consultations externes ;
- Les forfaits journaliers ;
- Les frais d'hospitalisation et avances sur frais d'hospitalisation ;
- Les rétrocessions de produits pharmaceutiques ;
- Les prestations délivrées aux usagers et accompagnants (repas, téléphone, nuitées, chambres particulières…) ;
- Les frais de transmission des dossiers médicaux.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Billets ou pièces en euros ;
- Chèques en euros ;
- Cartes bancaires ;
- Virements bancaires.
- Paiement par Internet

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance informatisée.

Article 4 : Un compte de dépôts de fond est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Haute Normandie et du Département de la Seine Maritime.

Article 5 : Un fonds de caisse de 60 euros est mis à disposition des mandataires sous-régisseurs.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que les mandataires sous-régisseurs sont autorisés à conserver est fixé à 4 500 euros.

Article 7 : Les mandataires sous-régisseurs sont tenus de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

Article 8 : Les mandataires sous-régisseurs versent auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article dernier : Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers-Val de Reuil et le Trésorier Principal d'Elbeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Aubin les Elbeuf, le 10 juin 2022

Le Directeur
du Centre Hospitalier Intercommunal
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,

Didier POILLERAT

Décision transmise pour information à :
Madame le Trésorier Principal d'Elbeuf,
DAC / DAFSI / DEHPA / DPRS / DSTH / SITE de LOUVIERS
Dossiers individuels intéressés
Intéressés
Dossier décision au secrétariat

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers

76-2022-06-10-00022

Décision n°2022-13/DG - Nomination des mandataires de la sous-régie de recettes clientèle du site de Louviers

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ELBEUF - LOUVIERS - VAL DE REUIL

Décision n° 2022-13/DG

Modificative de la Décision n° 2021-14/DG

Nomination des mandataires de la sous-régie de recettes Clientèle du site de Louviers

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers-Val de Reuil,

Vu la décision n°2022-12/DG en date du 10 juin 2022 modificative de la sous-régie de recettes Clientèle du site des Louviers du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, pour l'encaissement des actes et consultations externes, des forfaits journaliers, des frais d'hospitalisation et avances sur frais d'hospitalisation, des rétrocessions de produits pharmaceutiques, des frais de transmission des dossiers médicaux et des prestations délivrées aux usagers et aux accompagnants ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 juin 2022;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 7 juin 2022 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 8 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1er : Sont nommés **mandataires** (sous-régisseurs) **de la sous-régie de recettes Clientèle du site de Louviers** du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes Clientèle du site de Louviers, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Madame Emilie ALEMAO
Madame Lara BAVAROT
Madame Agnès BLANCFUNEY
Madame Véronique CHANU
Madame Agnès CONFAITS
Madame Mélanie FOISSOTE
Madame Corinne GABET
Madame Garance GOMBART
Madame Corinne JOANNES

Madame Ingrid LECERF
Madame Florence LEGOUAS
Madame Angélique MARQUES DIAS
Monsieur Sybil WABLE

Article 2 : Les mandataires (sous-régisseurs) ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Ils doivent encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie.

Article dernier : Les mandataires (sous-régisseurs) sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à saint-Aubin les Elbeuf, le 10 juin 2022

Le Directeur
du Centre Hospitalier Intercommunal
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,

Didier POILLERAT

Le régisseur,
(précédé de la mention manuscrite
«V u pour acceptation »)
Vu Pour acceptation
S. Vezin

Sandrine VEZIN

Le régisseur suppléant
(précédé de la mention manuscrite «V u pour acceptation »)
Vu pour acceptation

Frédérique CHIRON

Le régisseur suppléant
(précédé de la mention manuscrite «V u pour acceptation »)
Vu pour acceptation

Magali TURQUE

Les mandataires :

Emilie ALEMAO

Lara BAVAROT

Agnès BLANCFUNEY

Véronique CHANU

Agnès CONFAITS

Mélanie FOISSOTE

Corinne GABET

Garance GOMBART

Corinne JOANNES

Ingrid LECERF

Florence LEGOUAS

Angélique MARQUES DIAS

Sybil WABLE

Décision transmise pour information à :
Madame le Trésorier Principal d'Elbeuf,
DAC / DAFSI / DEHPA / DPRS / DSTH / SITE de LOUVIERS
Dossiers individuels intéressés
Intéressés
Dossier décision au secrétariat

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers

76-2022-06-10-00023

Décision n°2022-14/DG - Nomination du régisseur de recettes clientèle du site de Louviers

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ELBEUF - LOUVIERS - VAL DE REUIL

Décision n° 2022-14/DG

Modificative de la Décision n° 2013-29/DG

Nomination du régisseur de recettes Clientèle du site de Louviers

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers-Val de Reuil,

Vu la décision n° 2022-11/DG en date du 10 juin 2022 modificative de la régie de recettes Clientèle du site de Louviers du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val de Reuil, pour l'encaissement des actes et consultations externes, des forfaits journaliers, des frais d'hospitalisation et avances sur frais d'hospitalisation, des rétrocessions de produits pharmaceutiques et des frais de transmission des dossiers médicaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 : **Madame VEZIN Sandrine** est nommée **régisseur titulaire de la régie de recettes Clientèle du site de Louviers** avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Mme VEZIN Sandrine** sera remplacée par **Mme CHIRON Frédérique et Mme TURQUE Magali**, mandataires suppléants.

Article 3 : **Madame VEZIN Sandrine** est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de **460 euros.**

Article 4 : **Madame VEZIN Sandrine** percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de **120 euros.**

Article 5 : Mesdames CHIRON Frédérique et TURQUE Magali, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité d'un montant fixé par la réglementation en

vigueur pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 : Un compte de dépôts de fond est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Haute Normandie et du Département de la Seine Maritime.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

Article 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Saint-Aubin les Elbeuf, le 10 juin 2022

Le Directeur
du Centre Hospitalier Intercommunal
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,

Didier POILLERAT

Le régisseur titulaire,
(précédé de la mention manuscrite «V u pour acceptation »)

Vu Pour Acceptation

Sandrine VEZIN

Le mandataire suppléant,
(précédé de la mention manuscrite «V u pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Frédérique CHIRON

Le mandataire suppléant
(précédé de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Magali TURQUE

Décision transmise pour information à :
Madame le Trésorier Principal d'Elbeuf,
DAC / DAFSI / DEHPA / DPRS / DSTH / SITE de LOUVIERS
Dossiers individuels intéressés
Intéressés
Dossier décision au secrétariat

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)

76-2022-09-20-00008

ARRETE DU 20 SEPTEMBRE 2022 PORTANT RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE SCOP EPI BOUJOU

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

ARRETE du 20 septembre 2022
portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

Le Préfet de Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande présentée par la Société coopérative par actions simplifiée EPI BOUJOU sise 19-21 rue du Manoir 76290 MONTIVILLIERS, reçue le 19 septembre 2022, tendant à obtenir son inscription sur la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifiée par la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

VU la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production modifiée par la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

VU le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'avis du 19 septembre 2022 de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 2019 paru au journal officiel du 2 avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime, installé dans ses fonctions le 23 avril 2019 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté n°21-051 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie
Unité départementale de la Seine-Maritime 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN Cedex
Courriel : norm-ud76.direction@direccte.gouv.fr
www.normandie.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

CONSIDERANT que la Société coopérative par actions simplifiée EPI BOUJOU remplit l'ensemble des conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production.

ARRETE

ARTICLE 1er : la Société coopérative par actions simplifiée EPI BOUJOU est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production et à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice de l'ensemble des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

ROUEN, le 20 septembre 2022

Pour Le Préfet,
et par délégation,

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

Yannick DECOMPOIS

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)

76-2022-09-21-00013

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME BOXE LA VIE

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP910262997**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Seine-Maritime Rouen

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 21 septembre 2022 par M. THERIEZ Arnaud en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme BOXE LA VIE dont l'établissement principal est situé 9 rue Jean Revel 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP SAP910262997 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 21 septembre 2022
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par délégation

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

Yannick DECOMPOIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)

76-2022-09-21-00011

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME FRITIER ANTHONY

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP793545732

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 21 septembre 2022 par Monsieur FRITIER Anthony en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme FRITIER Anthony dont l'établissement principal est situé 353 rue des Frênes 76520 FRANQUEVILLE ST PIERRE et enregistré sous le N° SAP SAP793545732 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- maintenance et vigilance temporaire de résidence ;
- petits travaux de jardinage ;
- travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 21 septembre 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par délégation

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

Yannick DECOMPOIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)

76-2022-09-25-00001

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME QUENET ENGUERRAND

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP902544188**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 25 septembre 2022 par M. QUENET ENGUERRAND en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme QUENET ENGUERRAND dont l'établissement principal est situé 6 ALL DE BONN 76130 MONT-SAINT-AIGNAN et enregistré sous le N° SAP SAP902544188 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 25 septembre 2022
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises , sous- direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)

76-2022-08-16-00004

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME VL SERVICES

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP350951166**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 16 août 2022 par M. LECARPENTIER Vincent en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme VL SERVICES dont l'établissement principal est situé 14 Impasse DES BRIQUETIERS 76133 EPOUVILLE et enregistré sous le N° SAP SAP350951166 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 16 août 2022
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2022-09-23-00002

22-287_220923_Habilitation sanitaire du Dr Grosjean Marie

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Services vétérinaires - santé et protection des animaux et de l'environnement

Arrêté n° DDPP 76-22-287 du 23 septembre 2022 portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Marie GROSJEAN

Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche martime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu la décision n° 76-2022-258 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;

Vu la demande présentée par Madame Marie GROSJEAN, née le 11 février 1997, et domiciliée professionnellement à Bois-Guillaume (76230) ;

Considérant que Madame Marie GROSJEAN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-maritime ;

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -
L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marie GROSJEAN, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Bois-Guillaume (76230).

Article 2 -
Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -
Madame Marie GROSJEAN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -
Madame Marie GROSJEAN pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -
Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -
La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 23 septembre 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2022-09-23-00007

22-288_220328_Habilitation sanitaire provisoire du Dr Bombled

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Services vétérinaires - santé et protection des animaux et de l'environnement

Arrêté n° DDPP 76-22-288 du 23 septembre 2022 portant sur l'habilitation sanitaire provisoire du Dr Claire BOMBLED

Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche martime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu la décision n° 76-2022-258 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;

Vu la demande présentée par Madame Claire BOMBLED, née le 16 septembre 1998, et domiciliée professionnellement à Neufchâtel en Bray (76270) ;

Considérant que Madame Claire BOMBLED remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-maritime ;

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -
L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Madame Claire BOMBLED, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Neufchâtel en Bray (76270).

Article 2 -
Dès réception de l'attestation de suivi de la formation préalable conforme au référentiel annexé à l'arrêté du 25 novembre 2013, l'habilitation sanitaire sera délivrée pour une période de cinq ans tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -
Madame Claire BOMBLED s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -
Madame Claire BOMBLED pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -
Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -
La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 23 septembre 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2022-09-23-00006

22-289-_220923_abrogation habilitation sanitaire Dr Falaise Pauline

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Services vétérinaires - santé et protection des animaux et de l'environnement

Arrêté n° DDPP 76-22-289 du 23 septembre 2022
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire du Dr Pauline FALAISE

Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche martime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu la décision n° 76-2022-258 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP76-2020-043 du 28 février 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Pauline FALAISE ;

Considérant que Madame Pauline FALAISE a demandé le transfert de son dossier dans la région Occitanie ;

Sur proposition de directrice départementale de la protection des populations de la Seine-maritime ;

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -
L'arrêté préfectoral n° DDPP76-2020-043 du 28 février 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Pauline FALAISE est abrogé ;

Article 2 -
La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 23 septembre 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2022-09-23-00005

22-290_220923_abrogation habilitation sanitaire provisoire du Dr Manon Royer

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Services vétérinaires - santé et protection des animaux et de l'environnement

Arrêté n° DDPP 76-22-290 du 23 septembre 2022 portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire provisoire du Dr Manon ROYER

Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche martime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu la décision n° 76-2022-258 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP76-22-097 du 30 mars 2022 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Manon ROYER ;

Considérant que Madame Manon ROYER a demandé le transfert de son dossier dans la région Nouvelle Aquitaine ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-maritime ;

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -
L'arrêté préfectoral n° DDPP76-22-097 du 30 mars 2022 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Manon ROYER est abrogé ;

Article 2 -
La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 23 septembre 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER

Direction Départementale de la Protection des Populations de Seine-Maritime

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2022-09-22-00009

décision 22-020 du 22092022 en matière d'ordonnancement secondaire

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Direction

Décision n° 22-020 du 22 SEP. 2022
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur les budgets des :

- **ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) ;**
- **ministère de la Cohésion des Territoires (MCTRCT) ;**
- **ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire (MAA) ;**
- **ministère de l'Intérieur ;**
- **ministère de l'Économie et des Finances.**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Vu

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- l'arrêté ministériel du 30 janvier 2007 portant règlement de comptabilité du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;
- l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 22-046 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- La convention entre le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance signée le 31 mai 2021.

DÉCIDE

Article 1 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Pierre BERNAT Y VICENS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- M. Clément JACQUEMIN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et des recettes de l'État selon l'ensemble des dispositions prévues par les articles 1 à 3 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 21-030 du 5 mars 2021 susvisé et de la convention entre le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance signée le 31 mai 2021.

Article 2 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué aux responsables de service et adjoints en matière de dépense ou de recette

Dans la limite de leurs attributions, subdélégation est donnée aux responsables de service et à leur adjoint désigné en annexe 1, à l'effet de :

– valider le versement dans l'outil CHORUS de tout acte d'ordonnancement secondaire, en recette ou en dépense ;

– signer les actes comptables relatifs à l'ordonnancement secondaire hors CHORUS.

Article 3 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué aux responsables d'unité et chargés de mission en matière de dépense

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables de service ou de leur adjoint, subdélégation est donnée aux responsables d'unité et chargés de mission désignés en annexe 2 à l'effet de :

– valider les versements dans l'outil CHORUS de tout acte d'ordonnancement secondaire en dépense ;

– signer les actes comptables relatifs à l'ordonnancement secondaire hors CHORUS.

Article 4 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de frais de déplacement

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. Corentin DUMÉNIL, responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ;
- M. Samuel MALBET, adjoint au responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ;
- M. Jérôme SAINT-CAST, responsable du Service Construction et Habitat (SCH) ;
- Mme Laure DESFRENNE, adjointe au responsable du Service Construction et Habitat (SCH) ;
- M. Manuel RAMI, responsable du Service Économie Agricole (SEA) ;
- M. Arnaud IZABELLE, adjoint au responsable de service (SEA) ;
- M. Alexandre HERMENT, responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) ;
- M. Cyril TEILLET, responsable de la Mission d'Animation de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (MADISEN) et adjoint au responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) ;

- Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) ;
- M. Thibaut SARRAZIN, responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC) ;
- M. Xavier BOULERY, adjoint au responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC) ;
- M. Fabien SOTTIEZ, responsable du Service Territorial de Rouen (STR) ;
- Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, représentante territoriale et adjointe au responsable du Service Territorial de Rouen (STR) ;
- M. Frédéric BARGAIN, responsable du Service Territorial de Dieppe (STD) ;
- Mme Florine FOUGY, adjointe du responsable du Service Territorial de Dieppe (STD),
- M. Bruno VERMONT, responsable du Service Territorial du Havre (STH) ;
- Mme Maryline ANTHIERENS, responsable du Bureau de l'Éducation Routière, Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC/BER).

à l'effet de valider les ordres de mission et de valider les états de frais (constatation de service fait) en matière de frais de déplacement.

Article 5 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de recettes

En matière de fiscalité de l'urbanisme, subdélégation est donnée à :

- Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) ;
- Mme Nadia LEROUX, responsable du Bureau de la Fiscalité de l'Urbanisme, Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU/BFU) ;
- Mme Patricia LEFEBVRE, chargée de la liquidation des taxes d'urbanisme au Bureau de la fiscalité de l'urbanisme, Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU/BFU) ;
- Mme Patricia BULTE, chargée du suivi de la fiscalité de l'urbanisme au Bureau de la fiscalité de l'urbanisme, Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU/BFU).

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les bordereaux gérés dans l'application CHORUS-ADS, constituant des demandes d'émission de titre à l'encontre des bénéficiaires d'autorisations de construire

Article 6 – La décision n°22-008 du 5 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogée.

Article 7 – Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

le directeur départemental des territoires et de la mer
de la Seine-Maritime

M. Jean KUGLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe 1 à la décision de subdélégation de signature n°22-022
en matière d'ordonnancement secondaire

Conformément à l'article 2 de l'arrêté de subdélégation de signature susvisé, sont autorisés, à l'effet de :

- valider le versement dans l'outil CHORUS de tout acte d'ordonnancement secondaire, en recette ou en dépense,
- signer les actes comptables relatifs à l'ordonnancement secondaire hors CHORUS,

les responsables de service et les adjoints désignés ci-après :

Programme	Subdélégataires
113 – Paysages, eau et biodiversité	M. Alexandre HERMENT, responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) M. Cyril TEILLET, adjoint du responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU)
135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) M. Jérôme SAINT-CAST, responsable du Service Construction et Habitat (SCH) Mme Laure DESFRENNE, adjointe au responsable du Service Construction et Habitat (SCH)
149 – Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	M. Alexandre HERMENT, responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) M. Manuel RAMI, responsable du Service Économie Agricole (SEA) M. Arnaud IZABELLE, adjoint au responsable de service du Service Économie agricole M. Cyril TEILLET, responsable de la Mission d'Animation de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (MADISEN), adjoint au responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)
181 – Prévention des risques	M. Thibaut SARRAZIN, responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC) M. Xavier BOULERY, adjoint au responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC)
203 – Infrastructures et services de transports	M. Corentin DUMÉNIL, responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ; M. Samuel MALBET, adjoint au responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ;
205 – Affaires maritimes	M. Corentin DUMÉNIL, responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ; M. Samuel MALBET, adjoint au responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ;
206 – Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	M. Corentin DUMÉNIL, responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ; M. Samuel MALBET, adjoint au responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ;

Programme	**Subdélégataires**
207 – Sécurité et éducation routières	M. Thibaut SARRAZIN, responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC) M. Xavier BOULERY, adjoint au responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC)
362 – Programme écologie du plan de relance	M. Alexandre HERMENT, responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) M. Cyril TEILLET, responsable de la Mission d'Animation de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (MADISEN), adjoint au responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) M. Jérôme SAINT-CAST, responsable du Service Construction et Habitat (SCH) Mme Laure DESFRENNE, adjointe au responsable du Service Construction et Habitat (SCH)

Annexe 2 à la décision de subdélégation de signature n°22-020
en matière d'ordonnancement secondaire

Conformément à l'article 3 de l'arrêté de subdélégation de signature susvisé, sont autorisés, à l'effet de :

- valider le versement dans l'outil CHORUS de tout acte d'ordonnancement secondaire, en dépense,
- signer les actes comptables relatifs à l'ordonnancement secondaire hors CHORUS,

les responsables d'unités et agents désignés ci-après :

Programme	*Subdélégataires*
135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH)	M. Élodie BELGHAZI, responsable du Bureau Aides à la construction et à l'Habitat Social, Service Construction Habitat (SCH/BACHS) Mme Cindy LEFEBVRE, responsable de la Mission de Lutte contre l'Habitat Indigne, Service Construction Habitat (SCH/MLHI)
181 – Prévention des risques (PR)	Mme Dorothée ELINEAU, responsable du Bureau Risques Naturels et Technologiques, Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC/BRNT) M. Arnaud QUINIOU, chargé de mission référent mouvement de terrain
149 – Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	Mme Marie-Pierre CRIBELLIER, responsable du Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière, Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM/BNBSF)
206 – Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	Mme Corinne COQUATRIX, responsable du bureau Marins et Usages de la Mer, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (SMLEM/BMUM)
207 – Sécurité et éducation routières	Mme Maryline ANTHIERENS, responsable du Bureau de l'Éducation Routière, Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC/BER) M. Eric ROYER, responsable du Bureau Sécurité Routière, Transports Exceptionnels, Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC/BSRTE)
362 – Programme écologie du plan de relance	Mme Marie-Pierre CRIBELLIER, responsable du Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière, Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM/BNBSF)

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2022-09-26-00001

AP 2022-33 du 26 septembre 2022_Opération lire la plage_Dieppe

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRÊTÉ 2022–33 du 26/09/22

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'opération « Lire à la plage » pour le compte de la ville de Dieppe

Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la pétition, en date du 24 mai 2022, par laquelle la ville de Dieppe, Hôtel de ville, parc Jehan Ango 76 203 Dieppe, sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Dieppe qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 2 juillet 2019

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État

Vu la décision n°22-007 en date du 5 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

Vu l'arrêté préfectoral n°126/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 21 octobre 2021 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;

Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 16 juin 2022

Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 20 juin 2022

Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 30 juin 2022

Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 26 août 2022 fixant les conditions financières de l'occupation

Vu l'engagement, souscrit le 14 septembre 2022 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime.
Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000.
Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D10-OE01 – réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral.

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La ville de Dieppe (siret : **217 602 176 00018**), Hôtel de ville, parc Jehan Ango 76 203 DIEPPE représentée par Monsieur Nicolas LANGLOIS, Maire de Dieppe (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Dieppe en vue d'installer la structure démontable pour l'opération « lire à la plage » organisée par le Département de Seine-Maritime pendant la période estivale de juillet-août.

Caractéristiques générales :
- surface couverte : 28,6 m² (chalet+ coffre)
- surface non couverte : 60 m² (terrasse de lecture)
- surface totale occupée : 88,6 m²

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 01 juin 2008 par arrêté du 9 septembre 2008.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.
L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime**,** ci-dessous dénommé « autorité compétente ».
Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de quatre vingt-dix-huit euros (98 euros) pour une occupation de 3 mois sur la période estivale de mi-juin à mi-septembre.
Compte tenu de son montant, cette redevance ne sera pas actualisée sur la période 2022 – 2026.

Article 2.2 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).
Le paiement se fera :

- ✗ par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- ✗ par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- ✗ par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
  BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.4 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :
- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédoc 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.
Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.
Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.
Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.
Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2026 sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.
La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période de 3 mois s'étendant du 15 juin au 15 septembre de chaque année. Les phases d'installation et de repli sont inclus dans la période définie.
S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins trois mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.
Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.
Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.
Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Le projet ne porte pas atteinte aux objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux. Cependant le pétitionnaire devra s'assurer de la collecte et de la gestion des déchets durant toute la période d'occupation sur le domaine public maritime naturel.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.
En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.
Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 26/09/22

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer

Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

1. Plan de localisation

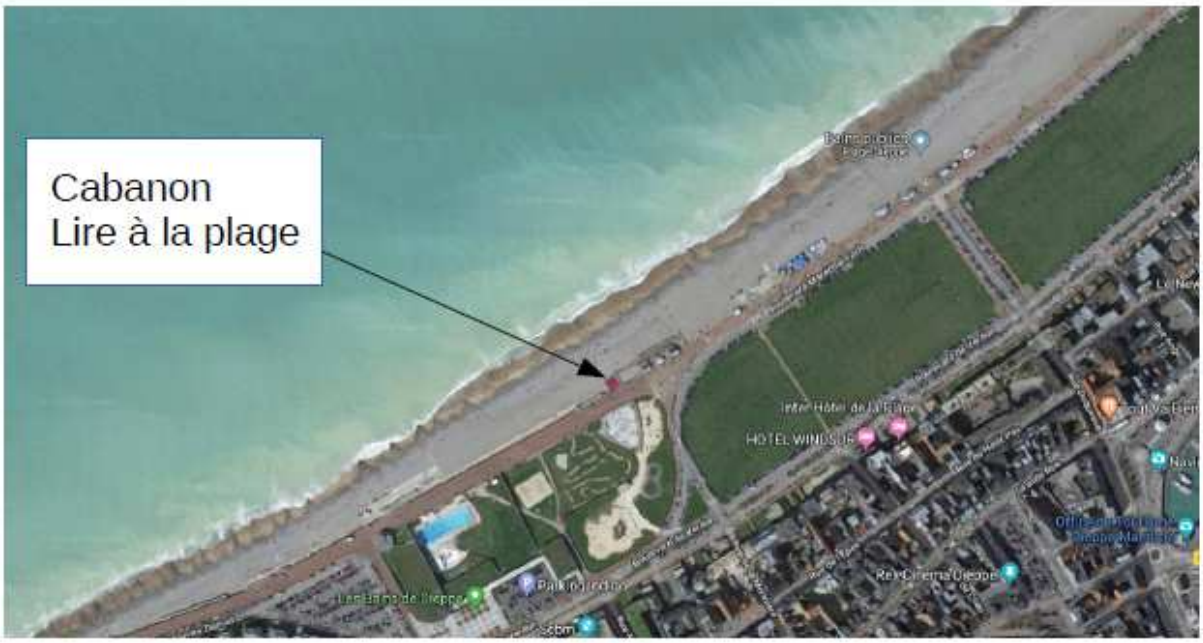

2. Plan des installations "Lire à la plage" de Dieppe

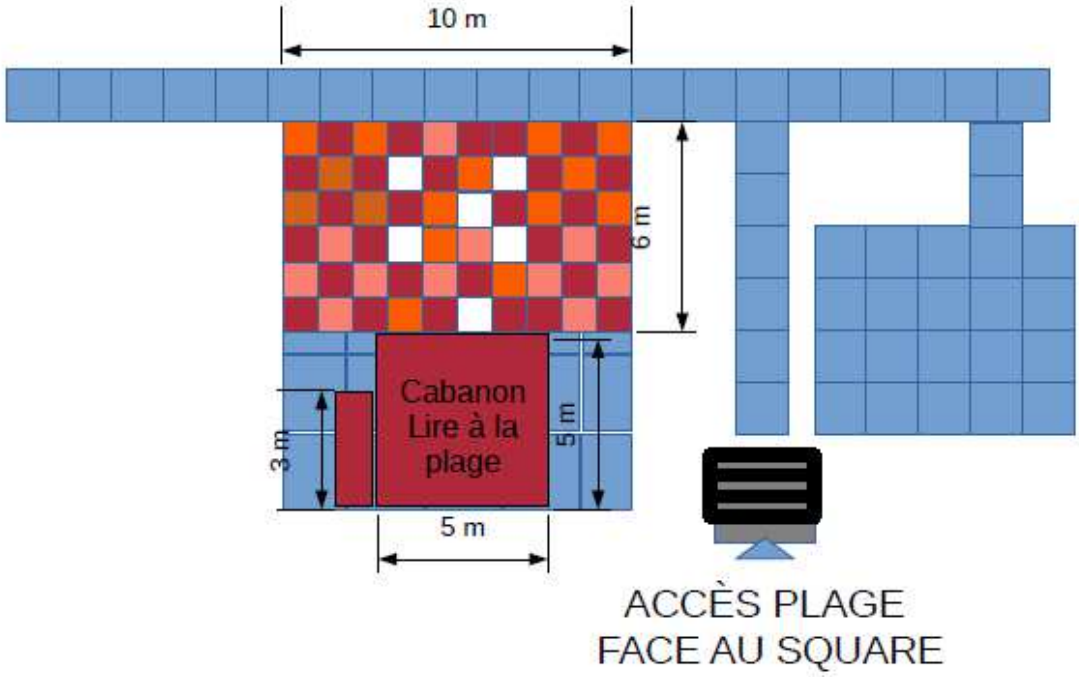

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2022-09-13-00009

AP 22-64 du 13 septembre 2022 _autorisation circulation DPM_BERNAVILLE_plaisancier.

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ 22-64 du 13 septembre 2022

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Sainte-Marguerite-sur-Mer pour le compte de Monsieur BERNAVILLE Denis André Jean

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-054 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION sous-préfet de Dieppe ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime

Vu l'avis favorable de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer en date du 29 août 2022

Vu la demande en date du 29 août 2022, par laquelle Monsieur BERNAVILLE Denis André Jean, sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Sainte-Marguerite-sur-Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1er – OBJET

Monsieur Denis André Jean BERNAVILLE, 11 Allée des Orphies, 76 119 SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER (ci-dessous dénommé « le bénéficiaire »), est autorisé à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime de la plage de Sainte-Marguerite-sur-Mer en vue des opérations citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

– Tracteur SOMECA (immatriculé : GG-381-KV)

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 15 septembre 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 14 septembre 2027.

L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule et de sa remorque devra se faire hors de la plage.

x Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire uniquement sur le trajet et la zone en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.
Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 13/09/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe

Pascal VION

Annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Sainte-Marguerite

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2022-09-22-00010

DIEPPE_requalification de l'avenue Vauban_ville Dieppe_arrêté prescriptions spécifiques 22 09 2022

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ DU 22 SEP. 2022

PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE L'AVENUE VAUBAN SUR LA COMMUNE DE DIEPPE (76)

Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83
Mél : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2022-00284/ML

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-045 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-007 du 5 aout 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

Vu le dossier de déclaration d'existence de l'avenue Vauban à Dieppe, et le porter à connaissance des modifications, reçus par le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 6 juillet 2022 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet ;

Vu l'avis du bureau des risques naturels et technologiques du service prévention, éducation aux risques et gestion de crise de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Vu le courrier électronique en date du 16 août 2022 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques, et l'absence d'observations formulées ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet est situé sur la commune de Dieppe (localisation présentée à l'annexe 1) ;

- que le projet vise à modifier la voirie dénommée « Avenue Vauban », ainsi que pour parties les rues « Bir Hakeim » et « de Strasbourg », sur une longueur de 630 mètres et une surface de 9750 mètres carré ;

- que, d'après plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLI) de la vallée de l'Arques, le projet est situé en zone inondable par submersion marine, avec un aléa de faible à fort à échéance actuelle, et de fort à très fort à échéance 100 ans. Il est classé en zones rouge, bleu foncé et bleu clair (situation du projet par rapport au PPRLI présenté en annexe 2) ;

- que le règlement du PPRLI n'interdit pas ce type de projet, quelle que soit la zone, le principe général à respecter étant de ne pas aggraver les risques, notamment en limitant au maximum l'imperméabilisation du sol et le ruissellement, avec une bonne gestion des eaux pluviales ;

- que le projet :
  - réduit la surface imperméabilisée de 246 mètres carrés, faisant passer la surface de voirie et trottoir de 8932 mètres carré initialement à 8686 mètres carré en situation de projet ;
  - augmente la surface d'espaces verts de 582 mètres carré, la faisant passer de 43 mètres carré à 625 mètres carré ;
  - réduit la surface en revêtement stabilisé de 336 mètres carré, la faisant passer de 750 mètres carré à 414 mètres carré.

- que la mise en place de noues d'infiltration localisées au point bas, d'un volume de 60 mètres cube, constitue une amélioration de la gestion pluviale actuelle qui se fait par rejet direct au réseau pluvial, et participe à la réduction des inondations de la voirie sur ce secteur ;

- que le projet de requalification est divisé en deux tranches de réalisation détaillées à l'annexe 5 ;

- que les évolutions présentées au dossier améliorent la gestion pluviale préexistante, en permettant de réduire le volume d'eau envoyé vers le réseau pluvial existant par rapport à la situation antérieure (plan masse du projet présenté à l'annexe 3) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration
Il est donné acte à la Ville de Dieppe, demeurant Hôtel de Ville, Parc Jehan-Ango, BP 226, Dieppe Cedex (76 203), représentée par Monsieur Nicolas Langlois, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante :

Déclaration d'existence et porter-à-connaissance du réaménagement de l'Avenue Vauban sur la commune de Dieppe

La rubrique de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, dans laquelle il convient de ranger cette opération, est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration antériorité (surface totale de 0,975 ha)

Article 2 - Dispositions générales
Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques
La gestion pluviale de la voirie est réalisée au moyen de deux noues d'infiltration, localisées au droit du parc de stationnement de l'entreprise « Alpine », et présentant les caractéristiques minimales suivantes :

	Volume utile	Surface d'infiltration	Exutoire
Noue 1	25 mètres cube	85 mètres carré	Surverse vers la noue 2
Noue 2	35 mètres cube	99 mètres carré	Surverse vers le réseau pluvial

Le plan masse des noues est présenté en annexe 4.

En dehors des deux places de stationnement réalisées à l'angle Ouest de la jonction entre la rue Stalingrad et l'Avenue Vauban, les stationnements mis en place dans la rue Vauban ainsi que dans le parc de stationnement situé au niveau de l'intersection avec la rue du Général Chanzy sont réalisés en dalles engazonnées.

Sur le tronçon de l'avenue Vauban, situé entre la rue de Stalingrad et la rue Louis de Bures, vingt-quatre arbres d'essences locales sont plantés, conformément au plan masse de l'opération présenté en annexe 3.

Article 4 – Modifications des prescriptions
Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications
Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.
Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service
Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Le projet comporte deux phases correspondant aux secteurs présentés à l'annexe 2. Le délai de réalisation de l'ensemble du projet est fixé à quatre années à compter du démarrage des travaux.

Article 7 – Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours
En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision qui leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers
Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Dieppe, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution
- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le maire de la commune de Dieppe,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le 22 SEP. 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT
Alexandre HERMENT

Annexe 1 – Localisation du projet

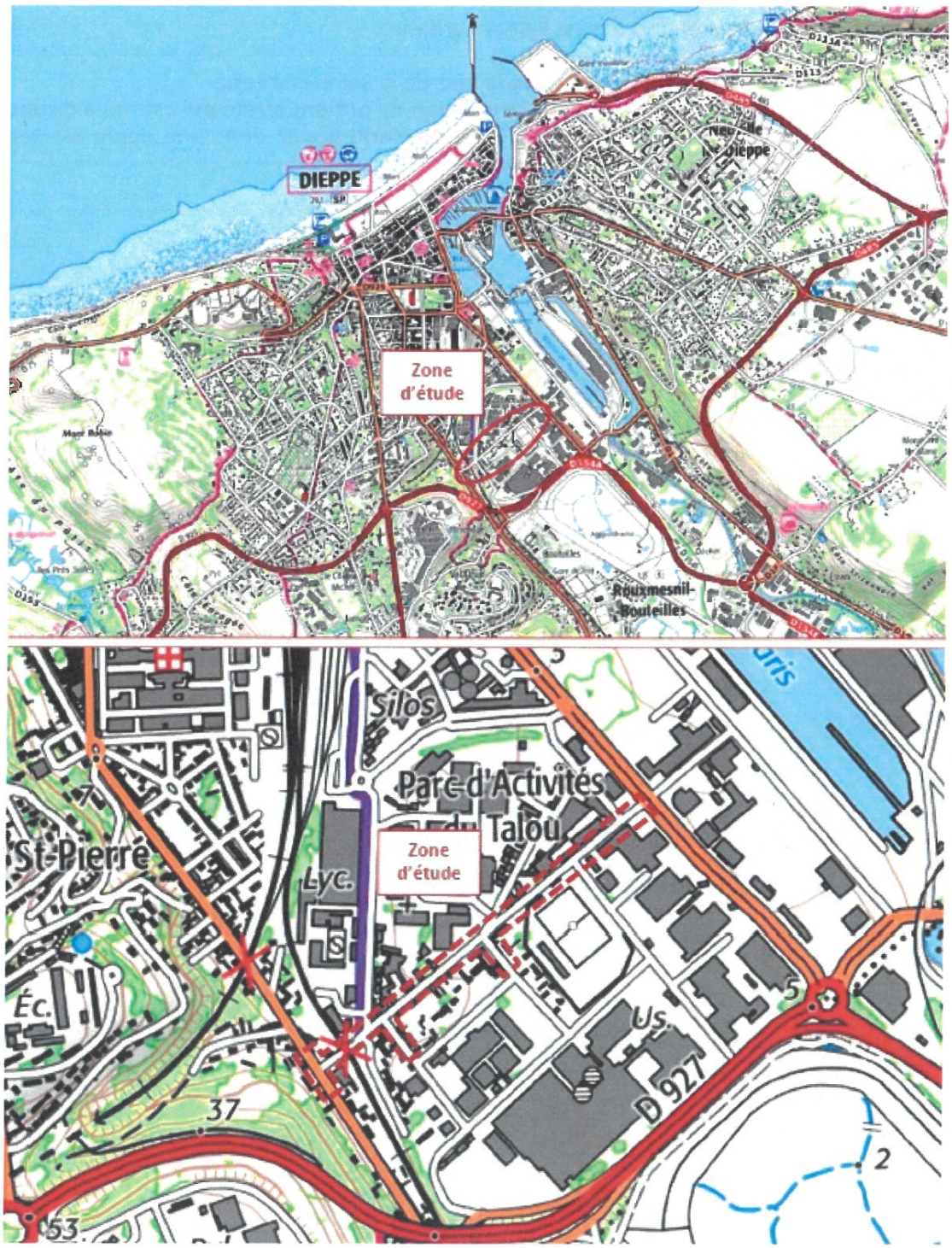

Source : Déclaration existant - Requalification Avenue Vauban - Ville de Dieppe.pdf

Annexe 2 – Situation du projet par rapport au plan de prévention des risques littoraux d'inondations de la Vallée de l'Arques

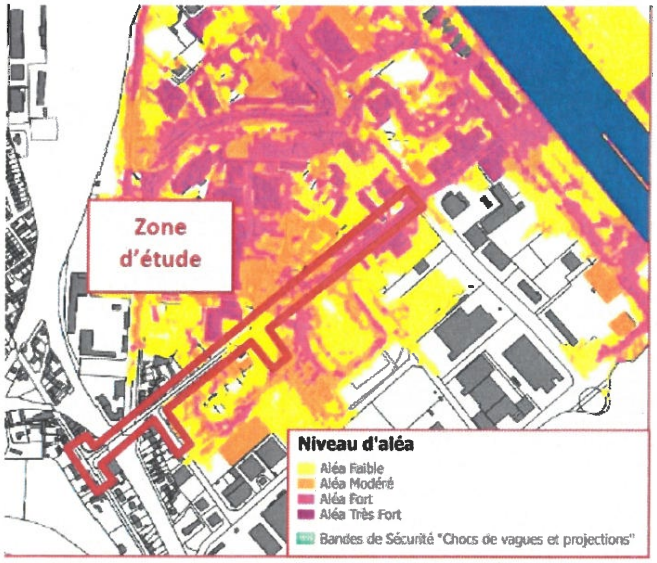

↑ *Carte aléa PPRL Vallée de l'Arques – échéance actuelle*

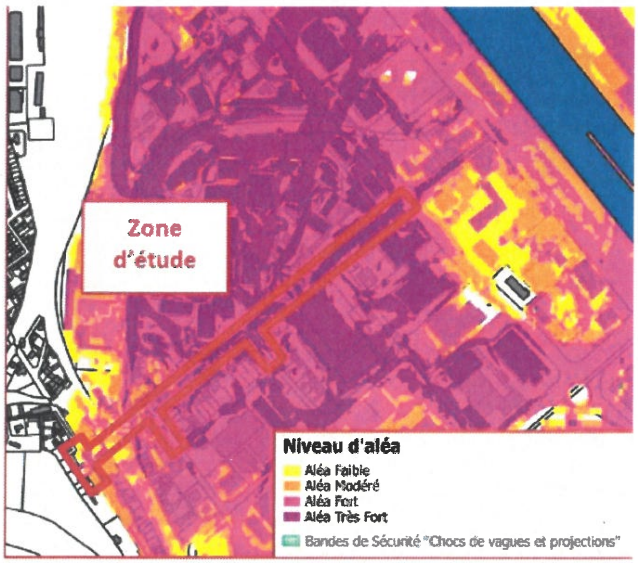

↑ *Carte aléa PPRL Vallée de l'Arques – échéance 100 ans*

Source : Déclaration existant - Requalification Avenue Vauban - Ville de Dieppe.pdf

Annexe 3 – Plan masse de la gestion des eaux pluviales

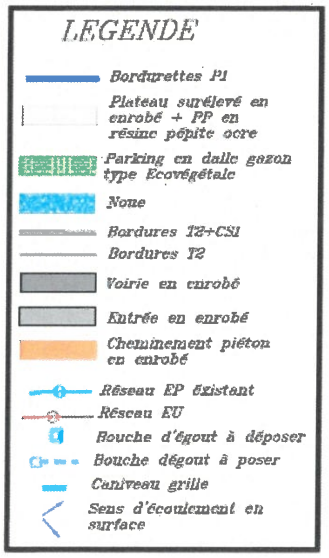

Source : Plan 02 EP - Avenue Vauban - Ville de Dieppe.pdf

Annexe 4 – Plan masse des noues d'infiltration

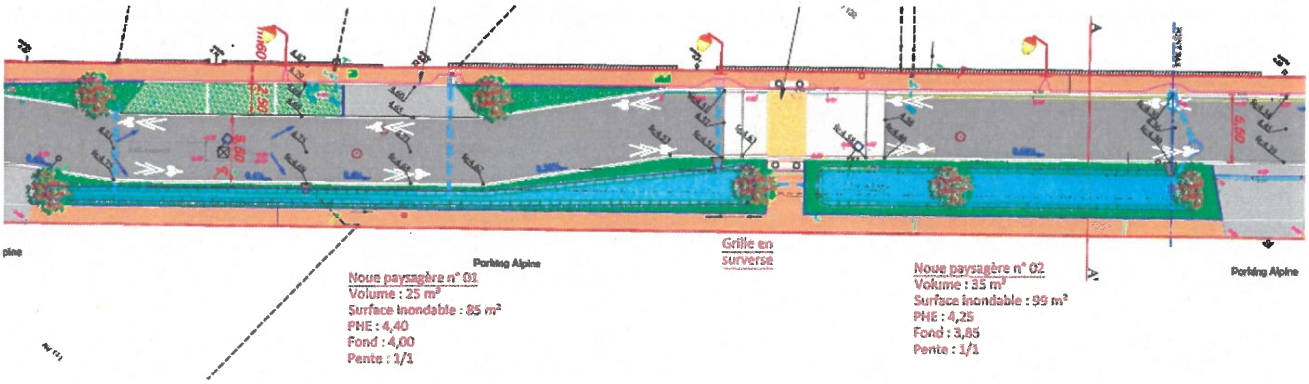

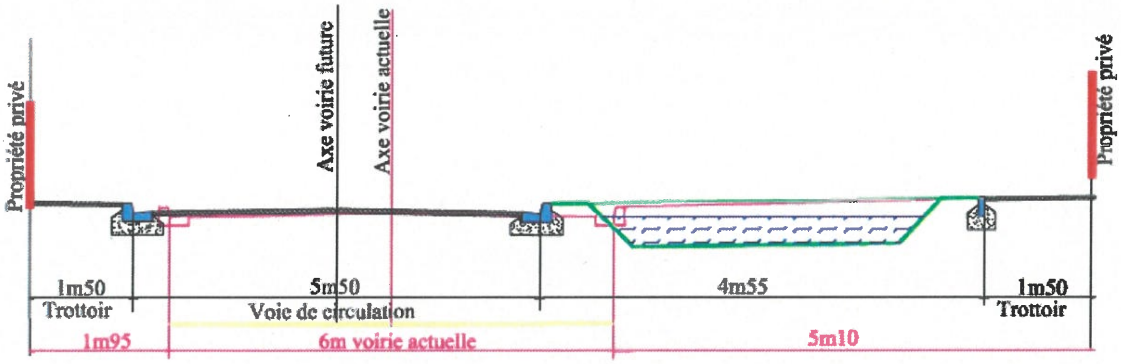

COUPE VOIRIE A-A'

Source : Plan 02 EP - Avenue Vauban - Ville de Dieppe.pdf

Annexe 5 – Tranches de l'opération

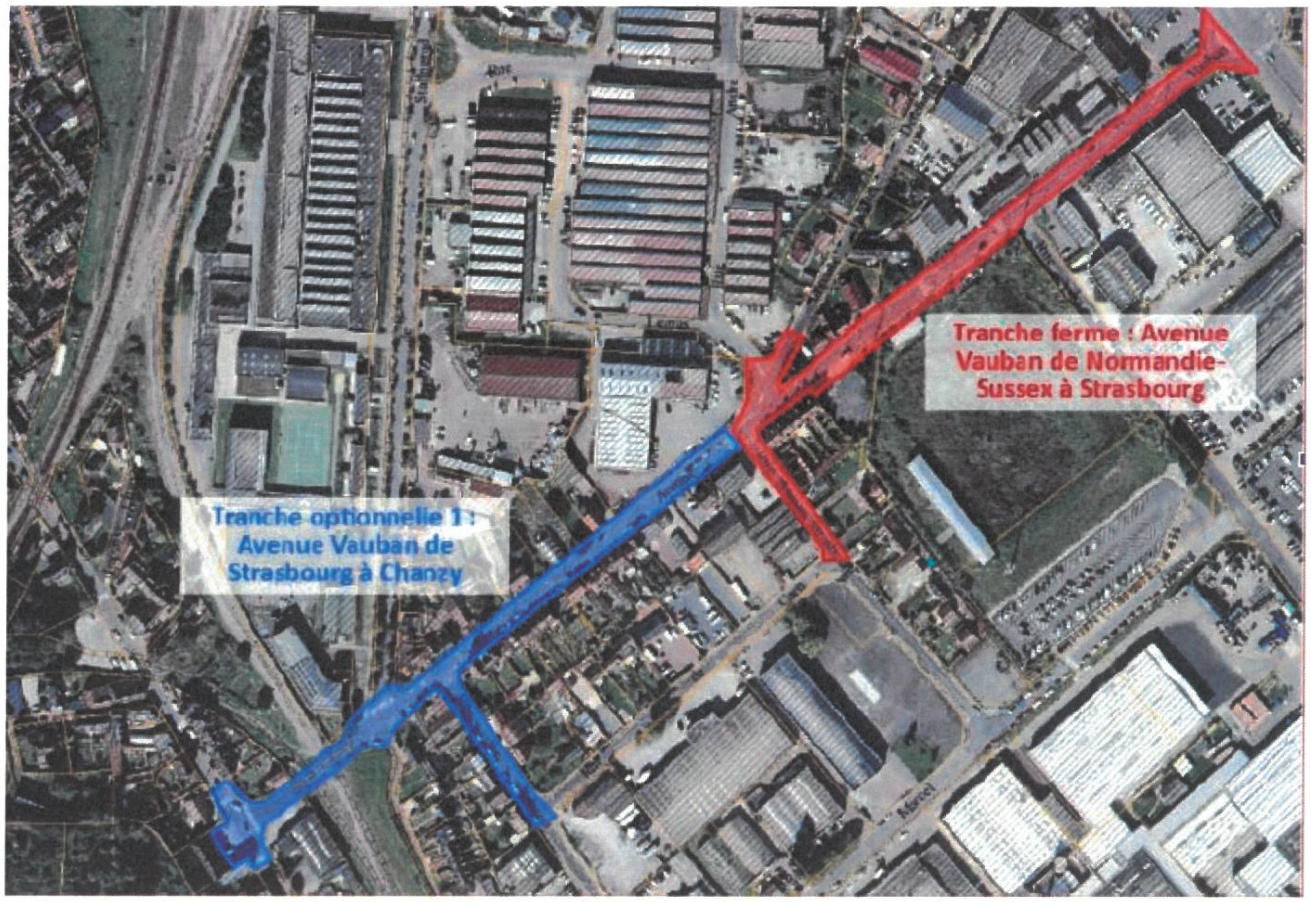

Source : Plan 02 EP - Avenue Vauban - Ville de Dieppe.pdf

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2022-09-28-00001

Non opposition à la réalisation d'un Forage pour l abreuvement de cheptel bovin sur la commune de BOIS-HIMONT_EARL du Presbytère

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau

EARL du Presbytère
1033 route de la chapelle du hay
76190 BOIS-HIMONT

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 96

LRAR : 1A 190 180 0227 2

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Forage pour l'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de BOIS-HIMONT**
Courrier de notification de décision

Réf. : 0100004894_01
Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Rouen, le 28 SEP. 2022

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le **Forage pour l'abreuvement de cheptel bovin sur la commune BOIS-HIMONT** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10 août 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de BOIS-HIMONT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau concernant le forage pour l'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de BOIS-HIMONT 76190.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 9 août 2022, présenté par EARL du Presbytère, enregistré sous le n° **0100004894_01** et relatif au forage pour l'abreuvement de cheptel bovin ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

EARL du Presbytère
1033 route de la chapelle du hay
76190 BOIS-HIMONT

concernant :

Forage pour l'abreuvement de cheptel bovin

dont la réalisation est prévue à :
- BOIS-HIMONT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	1	1	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 8 octobre 2022 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : 0100004894_01

Votre numéro d'AIOT est : 0100004894

Le code postal du projet (commune principale) est : BOIS-HIMONT 76190

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2022-09-08-00006

ST REMY BOSCROCOURT_EU_requalification du chemin vert du Petit Caux_Comcom Villes Soeurs_arrêté prescriptions complémentaires 8 sept 2022

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ DU 08 SEP. 2022
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU CHEMIN VERT DU PETIT CAUX SUR LES COMMUNES DE SAINT-RÉMY-BOSCROCOURT ET EU (76)

Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83
Mél : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2022-00176/ML

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-045 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-007 du 5 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

Vu le dossier de déclaration d'existence du Chemin vert du Petit-Caux, et de porter à connaissance de modifications visant à sa requalification en voie de circulation douce, reçu par le bureau des

milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 2 mai 2022 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier électronique en date du 23 août 2022 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques, et sa réponse par courrier électronique en date du 6 août 2022 ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet est situé sur les communes de Saint-Rémy-Boscrocourt et Eu ;

- que le Chemin Vert du Petit-Caux, constitué en terre et pierre, s'étend sur l'ancienne emprise de la voie ferroviaire reliant Dieppe à Eu ;

- que le projet vise à modifier le Chemin Vert du Petit-Caux, sur une longueur de 6,5 kilomètres représentant une emprise de projet de 42 250 mètres carrés, afin de réaliser une voie de circulation douce ;

- que le Chemin Vert du Petit-Caux ne dispose pas de système de gestion de ses eaux pluviales en état initial ;

- que les bassins versants interceptés par le linéaire représentent une surface de 133,1 hectares (les bassins versants sont présentés en annexe 2) ;

- que le projet ne modifie pas les écoulements actuels issus des bassins versants, ceux-ci s' écoulant vers l'aval au moyen de 6 ouvrages de traversée sous voie, ne présentant pas de dysfonctionnements ;

- que le projet prévoit quatre aménagements annexes, consistant en la modification de places de stationnement existantes et la création de 19 nouvelles places de stationnement réalisées en matériaux drainants ;

- que les évolutions présentées au dossier constituent une modification d'ouvrage existant, intégrant la transformation d'un chemin constitué de terre et pierre en enrobé sur une surface de 19 500 mètres carrés ;

- que le projet comprend la réalisation d'une noue à redents sur l'ensemble du linéaire, dont le dimensionnement permet de gérer en infiltration un évènement pluvieux d'occurrence supérieures à une centennale s'abattant sur le projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service
Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours
En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers
Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Saint-Rémy-Boscrocourt et Eu, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution
- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le maire de la commune de Saint-Rémy-Boscrocourt,
- Le maire de la commune de Eu,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le 08 SEP. 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Article 1er - Objet de la déclaration
Il est donné acte à la Communauté de Communes des Villes Soeurs, demeurant 12 avenue Jacques Anquetil, EU (76260), représentée par Monsieur Eddie FACQUE, Président, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante :

Déclaration d'existence et porter-à-connaissance de la requalification du Chemin Vert du Petit-Caux en voie de circulation douce

La rubrique de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, dans laquelle il convient de ranger cette opération, est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Autorisation antériorité - surface de projet : 42250 mètres carré - surface de bassin versant intercepté : 133,1 hectares

Article 2 - Dispositions générales
Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques
La surface maximale réalisée en enrobé dans le cadre du projet représente 19500 mètres carrés.

A l'exclusion des franchissements de voiries, une noue d'infiltration à redents est réalisée le long de l'ensemble du linéaire du projet, soit 6500 mètres.

La noue présente une largeur de 2 mètres et une profondeur de 30 centimètres, correspondant à un volume global de 2600 mètres cubes (400 litres par mètre linéaire).

Les redents sont espacés entre eux d'une distance maximale de 50 mètres. L'entretien de la noue à redents est réalisé de manière à préserver sa structure.

Article 4 – Modifications des prescriptions
Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications
Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.
Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Annexe 1 – Localisation du projet

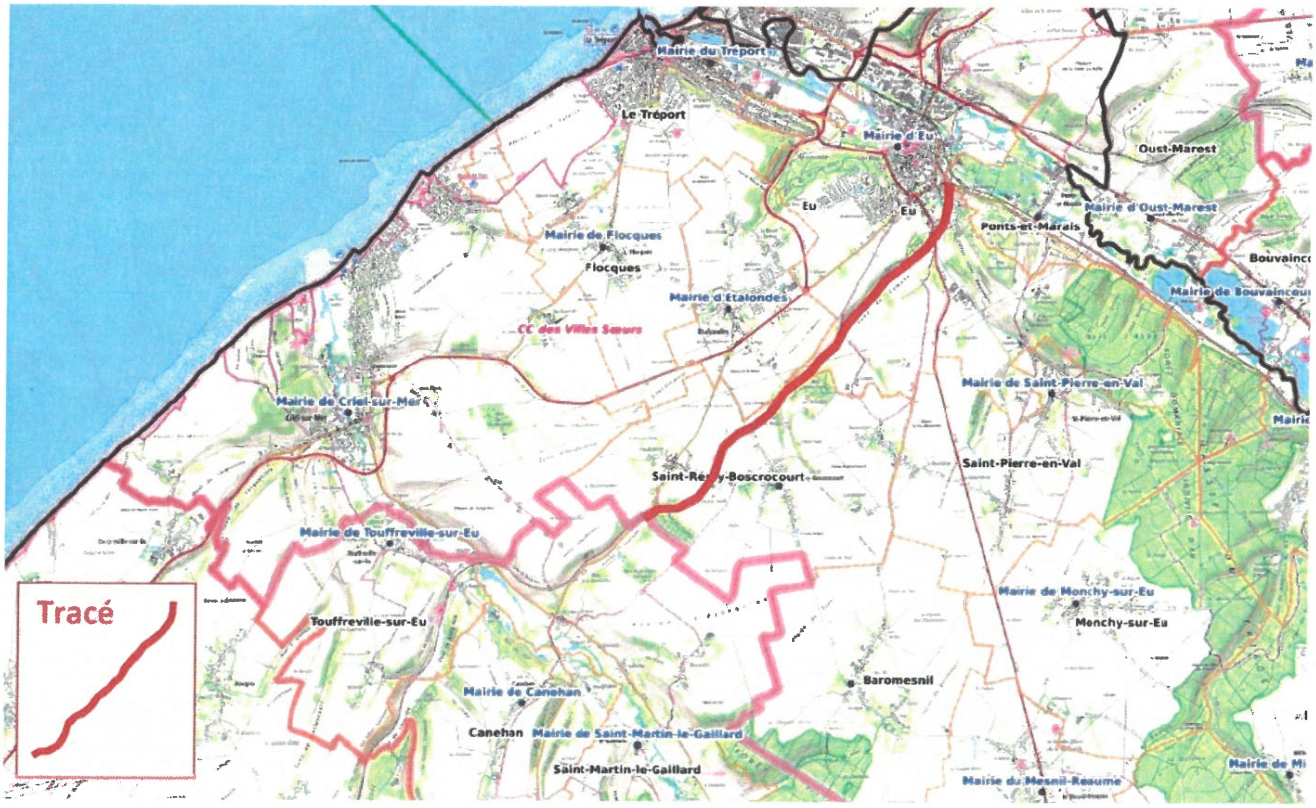

Source : DLE Villes Soeurs - Requalification du Chemin Vert du Petit Caux - Com Com.pdf

Annexe 2 – bassins versants interceptés sur l'emprise du projet

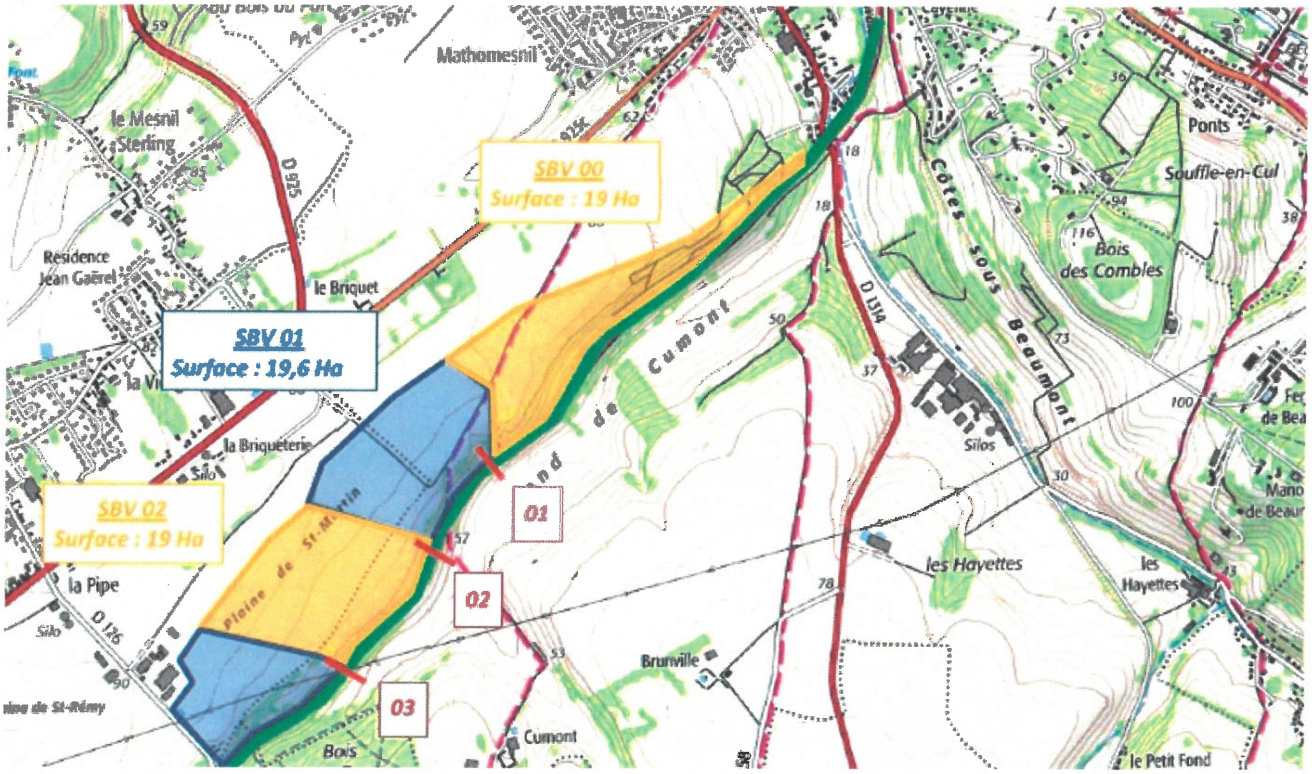

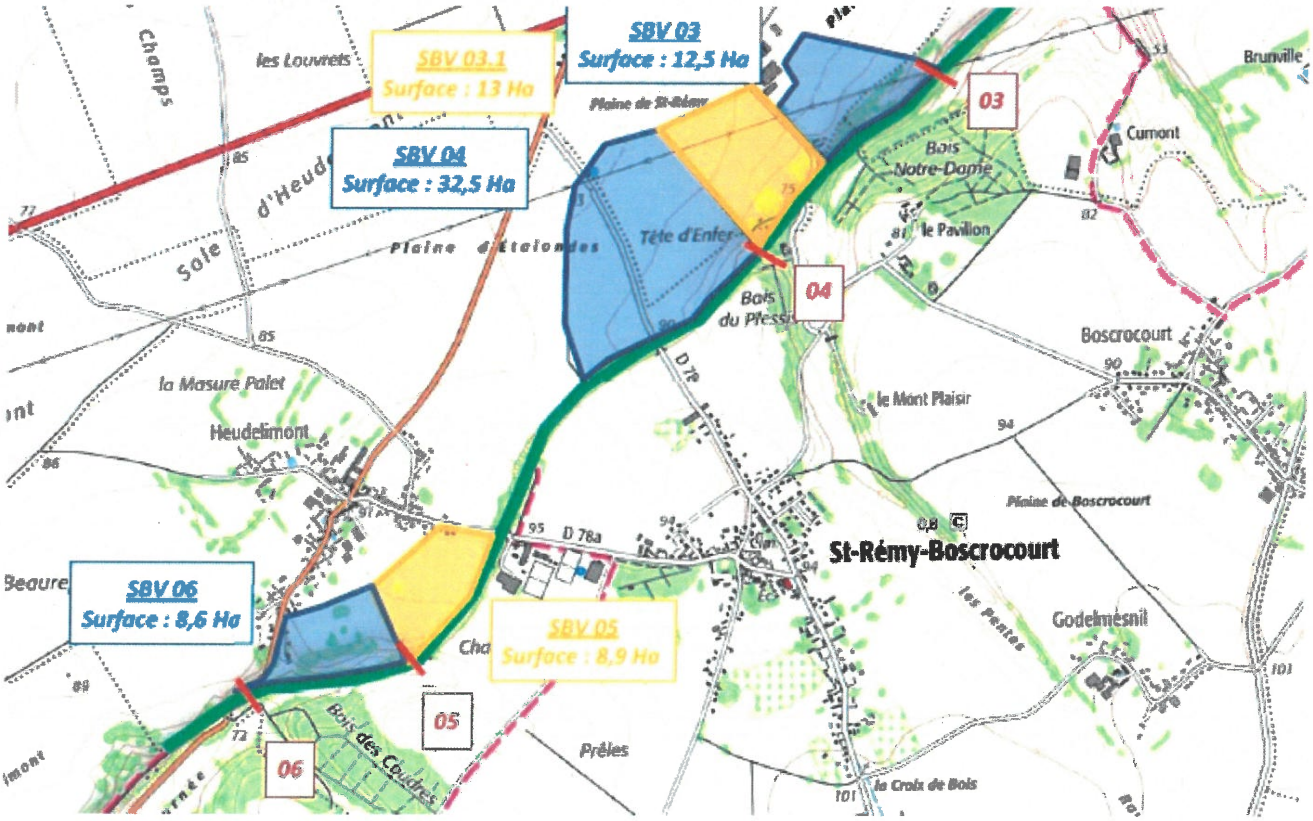

Source : Addenda Villes Soeurs - Requalification du Chemin Vert du Petit Caux - Com Com Ind02.pdf

Annexe 3 – plans-masse du projet de voie verte

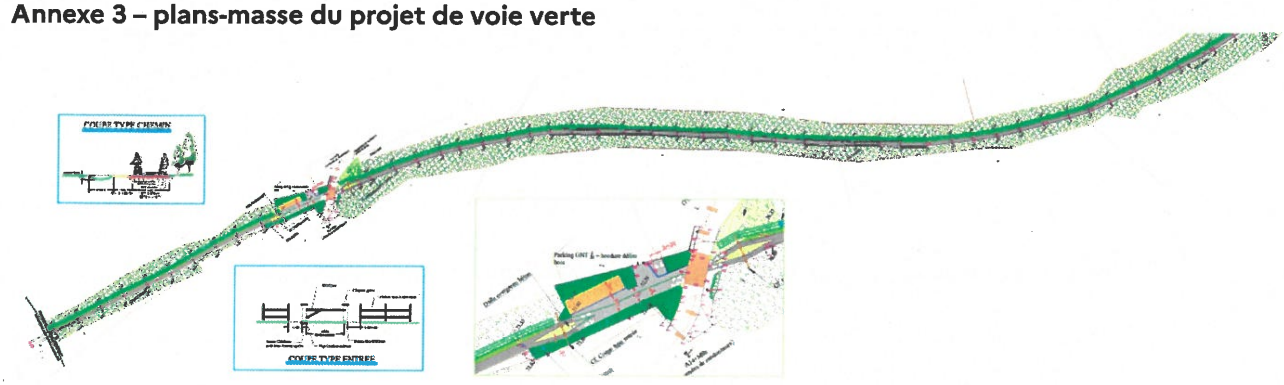

Source : Avenue verte pro V2 01.06.22 pl.1.pdf

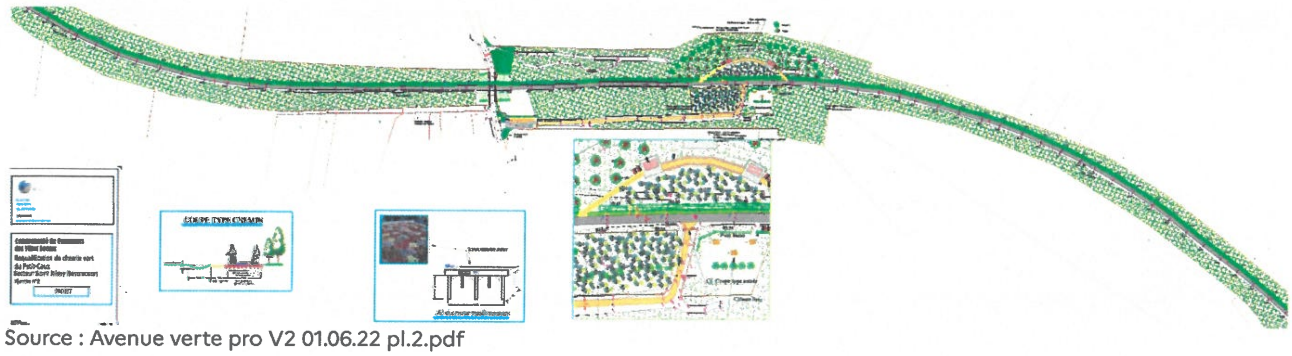

Source : Avenue verte pro V2 01.06.22 pl.2.pdf

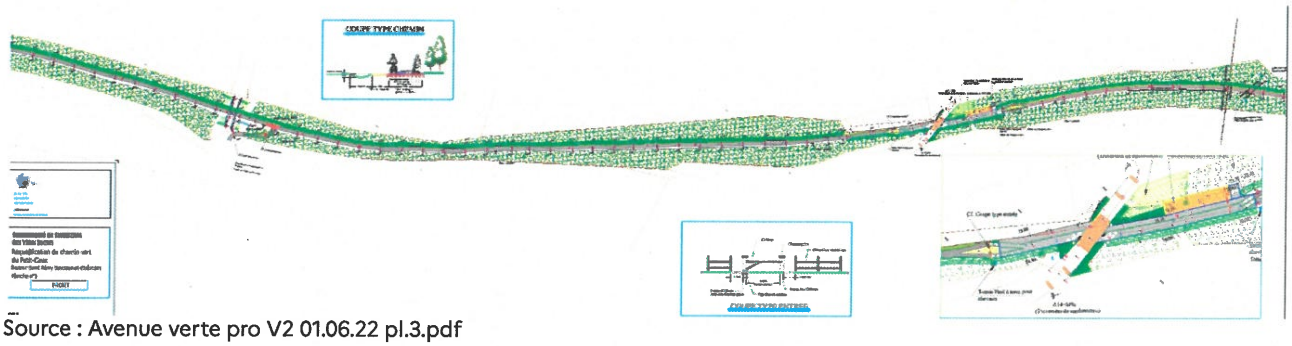

Source : Avenue verte pro V2 01.06.22 pl.3.pdf

Source : Avenue verte pro V2 01.06.22 pl.4.pdf

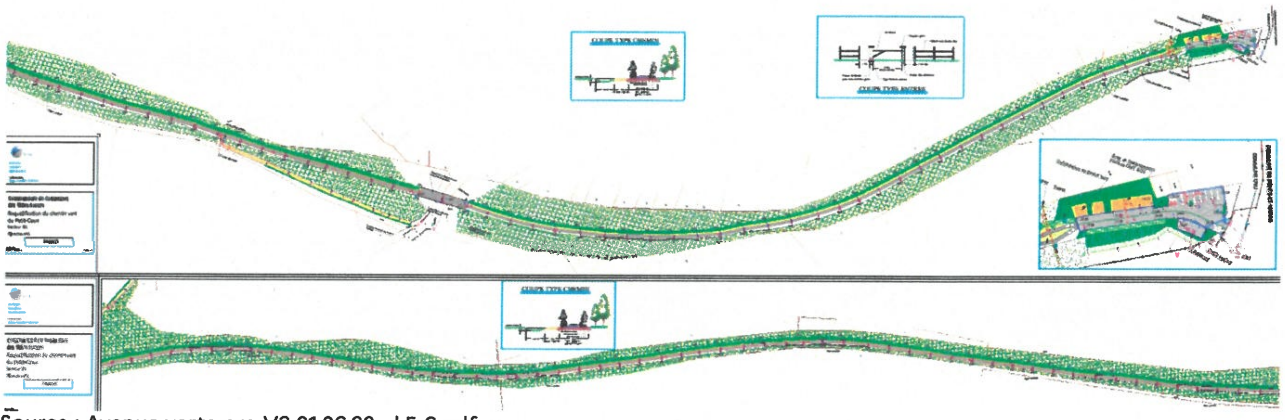

Source : Avenue verte pro V2 01.06.22 pl.5-6.pdf

Annexe 4 – coupe-type du chemin

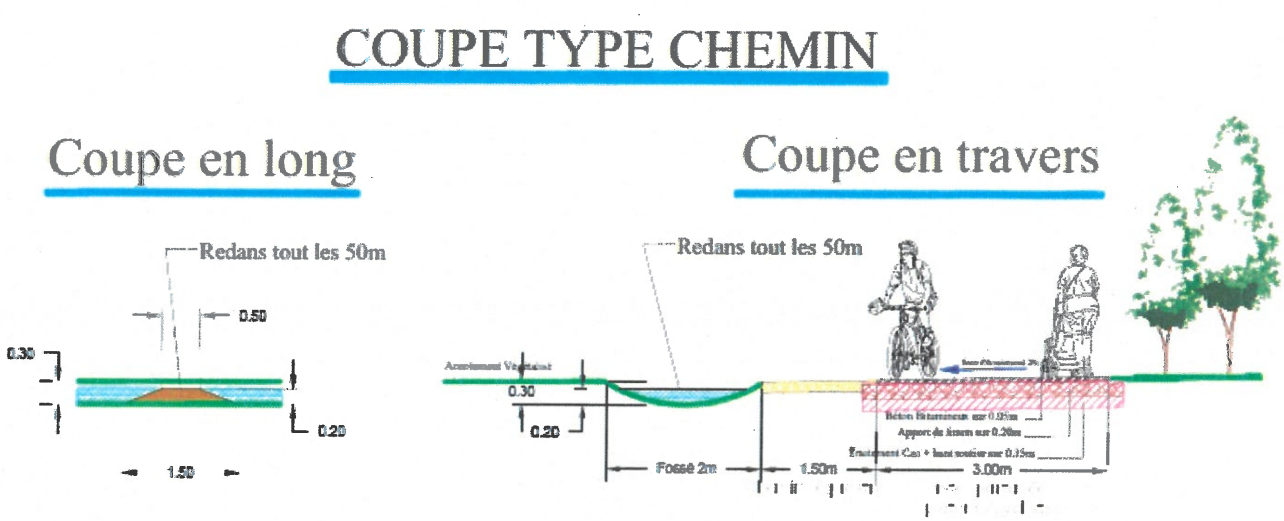

Source : Avenue verte pro coupe fossé.pdf

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS)

76-2022-09-23-00004

Décision portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale

PRÉFET

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Décision portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 octobre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2007 modifié relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service ;

Vu l'arrêté du 1er août 2013 modifié relatif aux compteurs d'énergie électrique active ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 modifié relatif aux compteurs de gaz combustible ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie

Vu l'arrêté n°21-045 du 19 avril 2021 du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;

Vu l'arrêté n°2021-101-VN du 22 novembre 2021 du préfet de la Manche portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;

Vu l'arrêté n°1122-22-10-037 du 11 février 2022 du préfet de l'Orne portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 du préfet du Calvados portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;

Vu l'arrêté DCAT/SJIPE-2022-75 du 23 août 2022 du préfet de l'Eure portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;

Vu la décision du 6 septembre 2022 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale,

DÉCIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, subdélégation est donnée à Mme Sophie DUMESNIL, directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, à l'effet de signer au nom de l'autorité préfectorale compétente, les décisions et autres actes et correspondances relatifs :

- à l'invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée d'un instrument de mesure ; à l'ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché ; à l'interdiction ou la restriction de mise sur le marché d'un instrument non conforme, à sa mise en service ou à son utilisation (article 5-20 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;

- aux mesures prises en cas de produits non conformes à la réglementation, en cas de doute du produit sur la sécurité ou la santé des consommateurs, en cas de mise sur le marché des produits sans autorisation, enregistrement ou déclaration exigé par la réglementation, en cas de prestations de services non conformes à la réglementation ou non réglementées par le livre IV du code de la consommation (articles L.521-7, L.521-10, L.521-12, L.521-13, L.521-16, L.521-20 et L.521-23 du code de la consommation) ;

- à la délivrance du certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;

- à l'autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;

- à l'injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; à la suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et à la suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts ; à la mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; à l'interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;

- à l'approbation, à la suspension ou au retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure (en cas d'absence d'organisme désigné) (articles 18 et 23 décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;

- à la suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;

- à l'injonction aux installateurs d'instruments de mesure de remédier à ces non-conformités ou à ces défauts et de soumettre à nouveau ces instruments à une vérification (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;

- à la désignation et à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure ainsi qu'à la suspension ou le retrait de l'agrément (articles 36, 37 et 39 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ; arrêté du 31 décembre 2001, notamment ses articles 37, 40 et 43) ;

- à la dérogation aux dispositions réglementaires lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument ne permettent pas de les respecter (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;

- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 précité) ;

- à la suspension de la mise sur le marché et de la mise en service d'instruments présentant à l'usage un défaut qui les rend impropres à leur destination (instruments ayant fait l'objet d'une approbation CEE de modèle) (article 10, IV, du décret n°73-788 du 4 août 1973 susvisé) ;

- à la désignation d'organismes pour l'approbation CEE de modèle et pour la vérification primitive CEE (article 1er de l'arrêté du 8 novembre 1973, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 13 janvier 2020) ;

- à l'autorisation du contrôle des instruments par leur détenteur (article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 1er août 2013 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010 susvisé) ;

- au maintien des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées en application de l'article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé ;

- à l'aménagement ou au retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie DUMESNIL, subdélégation est donnée à M. Jean-Pierre GREVEZ, directeur régional adjoint et responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sophie DUMESNIL et de M. Jean-Pierre GREVEZ, subdélégation est donnée à M. Daniel BABEL, chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sophie DUMESNIL, de M. Jean-Pierre GREVEZ et de M. Daniel BABEL, subdélégation est donnée à M. Frédéric CONDÉ, adjoint au chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

Article 5 : La décision du 6 septembre 2022 susvisée portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale, est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 : La directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et les subdélégataires susnommés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le 1er octobre 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'aux recueils respectifs des cinq préfectures de département de cette même région.

Fait à Rouen, le 23 septembre 2022

Pour les préfets de département
et par délégation,
la directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Normandie

Michèle LAILLER BEAULIEU

Direction régionale des finances de Normandie et de la Seine-Maritime

76-2022-10-01-00001

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Seine-Maritime.

Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Seine Maritime
Délégations de signatures en matière de gracieux, contentieux et octroi de délais

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Seine Maritime,

Vu le code général des impôts, notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Patricia GAUTHIEZ et Sylvie LAHELLEC, inspectrices des finances publiques affectées au pôle de recouvrement spécialisé de la Seine-Maritime, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois ni porter sur une somme supérieure à 500 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement (notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances) ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service, notamment toutes pièces comptables du pôle.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et pièces comptables du pôle ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement (notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances) ainsi que pour ester en justice

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Gérard DANIEL	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Elise HAY	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Myriam LACHELAH	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Stéphanie GRANDIN	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Patrice CHARROT	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Mylène CHARROT	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Karine MARTIN	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Boris VERLISIER	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Eric GRAVIER	Agent adm. principal	2 000 €	1 000 €	4 mois	20 000 euros
Simon LECOURTOIS	Agent adm. principal	2 000 €	1 000 €	4 mois	20 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 1er octobre 2022

M. CHAPPUIS Laurent
Comptable public
Responsable du pôle de recouvrement
spécialisé de la Seine-Maritime

Direction régionale des finances de Normandie et de la Seine-Maritime

76-2022-09-01-00016

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du Service des impôts des particuliers d'Elbeuf

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Régionale des Finances publiques de Seine Maritime

Service des Impôts des Particuliers d'ELBEUF
31 rue Augustin Henry
76500 ELBEUF

Mél : sip.elbeuf@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature du responsable du SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS (SIP) D' ELBEUF

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de d'ELBEUF.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur Félicien GNANASSEGARANE, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'ELBEUF, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette et dans la limite de 5 000€ en matière de gracieux fiscal aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Emmanuelle GABET
Christa GUILLAUD
Sophie MORIN
Mounia MAKHLOUF

3°) dans la limite de 2 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Isabelle CIREFICE	Jimmy LEMIRE	
Sandrine DE SOUSA	Véronique NOSS	
Delphine DESCHAMPS	Marion WINTER	
Delphine LALLIER		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Félicien GNANASSEGARANE	IFIP	7 500 €	6 mois	10 000€
Ludivine PIRES	Contrôleure	500 €	6 mois	2 000 €
Guillaume WACOGNE	Contrôleur	500 €	6 mois	2 000 €
Véronique LEVILLAIN	Contrôleure	500 €	6 mois	2 000 €
Victorien MACHU	Contrôleur	500 €	6 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine Maritime.

A ELBEUF, le 1er septembre 2022

Le comptable,
Responsable de service des impôts des particuliers,

Signature

Marie-Christine JAOÜEN
Inspectrice Principale

Direction régionale des finances de Normandie et de la Seine-Maritime

76-2022-09-01-00015

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du Service des Impôts de Dieppe

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, Joëlle SIBADE , responsable du SIE de DIEPPE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. **HUCHET Bertrand,** adjoint au responsable du SIE de DIEPPE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant **excéder 12 mois et porter sur une somme identique à celle du Comptable.**

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant

indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HUCHET Bertrand	Inspecteur	Adjoint	Adjoint	12 mois	Identique à celle du comptable
PAUL POULIQUEN	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
SAULOT Florence	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
STEUX Laurence	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
TINEL Carole	Cadre B	10 000 €	10 000 €
DESERT Fabienne	Cadre B	10 000 €	10 000 €
BOSCHER Christine	Cadre B	10 000 €	10 000 €
SACHET Isabelle	Cadre B	10 000 €	10 000 €
BRUNEEL Frédéric	Cadre B	10 000 €	10 000 €
PREVOST Raynald	Cadre C	2 000 €	2 000 €
SCHKOPEK Arnaud	Cadre C	2 000 €	2 000 €
TOMCZYK Alyssa	Cadre C	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratif du département de Seine Maritime.

A DIEPPE le 01/09/2022
La comptable, Joëlle SIBADE ,responsable du SIE de DIEPPE

Direction régionale des finances de Normandie et de la Seine-Maritime

76-2022-09-01-00012

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du service des impôts des entreprises de Neuchâtel en Bray

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du Service des Impôts des entreprises de Neufchâtel-en-Bray,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée

à Mme Fontaine Sylvie, Inspectrice des finances publiques, du Service des impôts des Entreprises de Neufchâtel-en-Bray ,

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette , les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions en matière de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limite de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excédé 12 mois et porter sur une somme supérieure de 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour rester en justice.

c) tout acte d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) en matière de gracieux fiscal les décisions portant remise modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer (exclusivement au bénéfice des Contrôleurs) ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créance (exclusivement au bénéfice des contrôleurs) ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle Cabot	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	5 000 €
Marylène LEBAS	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	5 000 €
Patrice DANET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la SEINE-MARITIME.

À NEUFCHÂTEL EN BRAY, le 1er Septembre 2022
La comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises.

Sophie DELACOURT
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques.

Direction régionale des finances de Normandie et de la Seine-Maritime

76-2022-09-01-00013

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du Service des Impôts des particuliers de Neufchâtel en Bray

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du Service des Impôts des particuliers de Neufchâtel-en-Bray,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée

à Mme Fontaine Sylvie, Inspectrice des finances publiques, du Service des impôts des Particuliers de Neufchâtel-en-Bray ,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal les décisions portant remise modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Carine FANTONI	Florence HODENCQ

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Françoise GOBIN	Isabelle DEVIMEUX	Jérôme DEMANGE

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites portant remise modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous,

3°) les avis de mise en recouvrement,

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHARLES Noémie	Contrôleur	10 000 €	12 mois	5 000 €
ETEVEZ Hugues	Contrôleur	10 000 €	12 mois	5 000 €
ANDRIEUX Thibault	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale d'admission partielle ou de rejet de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

2°) en matière de gracieux fiscal les décisions portant remise modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FANTONI Carine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
HODENCQ Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
CHARLES Noémie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
ETEVEZ Hugues	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la SEINE-MARITIME.

À NEUFCHÂTEL EN BRAY, le 01 Septembre 2022
La comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers.

Sophie DELACOURT
Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques.

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2022-10-01-00002

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIE ROUEN A COMPTER DU 1er OCTOBRE 2022

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de ROUEN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M André OAKS, inspecteur divisionnaire, adjoint, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à :

Mme Fatima DE SA FERREIRA, inspectrice des finances publiques, adjointe, à l'effet de signer ;

M. David GEORGES, inspecteur des finances publiques, adjoint, à l'effet de signer ;

Mme Carole TINEL, inspectrice des finances publiques, adjointe, à l'effet de signer ;

Mme Laurence PRIEUR, inspectrice des finances publiques, adjointe, à l'effet de signer ;

Mme Caroline ROGE, inspectrice des finances publiques, adjointe, à l'effet de signer ;

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Franck BRAINVILLE	Martine DELFRATE	Concetta LA MENDOLA-FECAMP
Sylvie CAMUS	Eymeric DESSEAUX	Cyril MENETRIER
Emmanuelle CASIMIR	France FAUVELLIERE	Marc MICHEL
Alain CONTEJEAN	Stéphane FERE	Jean PHILIPPE
Richard DEBEAUVAIS	Nathalie GOUJON	Yan SEZILLE
Elodie DEBKOSKI	Isabelle KOUPFER	David VIRVAUX

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux personnes désignées ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Ludovic DEBUSSCHERE	Contrôleur	10.000€	12 mois	10.000€
Jean-François DEROUCK	Contrôleur Principal	10.000€	12 mois	10.000€
Didier RIVIERE	Contrôleur	10.000€	12 mois	10.000€
Suzy PONTOIZEAU	Contrôleur Principal	10.000€	12 mois	10.000€
Nathalie BOURDEL	Contrôleur	10.000€	12 mois	10.000€
Vincent MAHUT	Contrôleur	10.000€	12 mois	10.000€
Guillaume LE GUELLEC	Agent	2.000€	12 mois	2.000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette relatif aux remboursements de crédits de TVA, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

HACOUT Brigitte	LEPROUST Isabelle	TORRINIERE Ludovic
CHMIEL Stéphane		

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

A ROUEN le 1er octobre 2022

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de ROUEN

Hervé ROUVROY

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2022-09-01-00018

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP DE DIEPPE A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2022

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des finances publiques
de Normandie et du département de Seine-Maritime

Service des impôts des particuliers de Dieppe
6 boulevard Georges Clémenceau
76884 Dieppe

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIP DE DIEPPE

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Dieppe

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Nathalie THOMASSIN , inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Dieppe à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 €

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

	THOMASSIN Nathalie	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DELCROIX CHRISTINE	MAHUT LAURENCE	ROBILLARD ANGELIQUE
GUEVILLE CELINE		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DUMESNIL BRIGITTE	DUMORTIER NATHALIE	DEROP MARYLINE
FROGNIER PAUL	CRETIN FABIEN	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
THOMASSIN Nathalie	inspectrice	15 000 €	12 mois	20 000 €
CADASTRIN Philippe	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
LEROUX Nathalie	Contrôleure principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
ROULIN Elisabeth	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
AVENEL Hélène	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
HUREL Sabine	agent	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELCROIX Christine	Contrôleure principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MAHUT Laurence	Contrôleure principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ROBILLARD Angélique	Contôleure	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GUEVILLE Céline	Contrôleure	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LEPREVOST Véronique	agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime

A Dieppe , le 01 septembre 2022
La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Anne-Marie LE BADEZET Inspectrice divisionnaire

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2022-09-01-00017

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP ROUEN OUEST A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2022

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques
de Normandie et de Seine-Maritime
Service des impôts des particuliers de Rouen-Ouest
21 Quai Jean Moulin
BP1002
76037 Rouen Cedex 01

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
DE ROUEN OUEST**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers du SIP ROUEN OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe il et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrêté :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Odile LEGRET, Inspectrice Divisionnaire de classe normale, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Rouen Ouest, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai est accordé sans limitation du nombre de mois ni du montant ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BELLIARD CHRISTINE
CROISSANT MATHIEU
GAZET DELPHINE
JULIEN SYLVAIN
MONTRAISIN SEBASTIEN
PLAISANT LUDIVINE

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BACHELET SANDRINE
BARLOT JULIEN
DUVAL GERALDINE
LE LEZOUR MIJANOU
LELONG JULIE

PECQUERIE CATHERINE
SOMVILLE JULIA
TAMION WARNER

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) Les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAZES Jean-Patrick	CONTRÔLEUR	10 000 €	12 mois	15 000 €
DESAMAIS Bruno	CONTRÔLEUR	10 000 €	12 mois	15 000 €
GAZET DELPHINE	CONTRÔLEUR	10 000 €	12 mois	15 000 €
BARLOT JULIEN	AGENT	2000 €	6 mois	3000 €
LIBERGE RODOLPHE	AGENT	2 000 €	6 mois	3 000 €
RISTIC JULIA	AGENT	2 000 €	6 mois	3 000 €
SAGHIR MELANIE	AGENT	2 000 €	6 mois	3 000 €
SAILLARD ROMAIN	AGENT	2 000 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents de la cellule relations usagers du Service des impôts des particuliers de Rouen Est-Ville désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARLOT CLAIRE	INSPECTEUR	15 000 €	3 mois	3 000 €
AGASSE BERENGERE	CONTRÔLEUR	10 000 €	3 mois	3 000 €
BONBONY ALEXIS	CONTRÔLEUR	10 000 €	3 mois	3 000 €
LE DU SYLVANE	CONTRÔLEUR	10 000 €	3 mois	3 000 €
PEROT JULIEN	CONTRÔLEUR	10 000 €	3 mois	3 000 €
PIACENTINO ALEXA	CONTRÔLEUR	10 000 €	3 mois	3 000 €
SOW AMADOU	CONTRÔLEUR	10 000 €	3 mois	3 000 €
ALLARD DEBORAH	AGENT	2 000 €	3 mois	3 000 €
ANQUETIL PAULINE	AGENT	2 000 €	3 mois	3 000 €
BESSON JOELLE	AGENT	2 000 €	3 mois	3 000 €

CHEDRU-GUERNIER VALERIE	AGENT	2 000 €	3 mois	3 000 €
CLEMENT CECILE	AGENT	2 000 €	3 mois	3 000 €
CLORISSE JONATHAN	AGENT	2 000 €	3 mois	3 000 €
DJELTI YACINE	AGENT	2 000 €	3 mois	3 000 €
FILIPIAK SOPHIE	AGENT	2 000 €	3 mois	3 000 €
GONIN MARIE	AGENT	2 000 €	3 mois	3 000 €
HOUCHE RABHA	AGENT	2 000 €	3 mois	3 000 €
JOSEPH CHARLENE	AGENT	2 000 €	3 mois	3 000 €
PINEL MARIE LAURE	AGENT	2 000 €	3 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du service suivant : SIP ROUEN- OUEST

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine- Maritime

A Rouen, le 01/09/2022
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Rouen Ouest

Eric BREHARD

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-09-26-00003

AP portant autorisation d'organiser un Fun Car à Alvimare le 2 octobre 2022

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté

portant autorisation d'organiser un Fun Car à Alvimare, le 2 octobre 2022

--

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des assurances, notamment son article L. 211-1 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code pénal, notamment son article R. 610-1

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 441-5, R.551-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20 et A. 331-21 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-053 du 29 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Tél : 02 32 76 53 15
Mél : pref-epreuves-sportives@seine-maritime.gouv.fr
7 Place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX

VU la demande formulée par Monsieur Didier TERRIER, président du comité des fêtes d'Allouville Bellefosse, et Monsieur Christian GAROT, président de l'association stock-car du Pays de Caux, organisateur technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 2 octobre 2022, un Fun Car à Alvimare ;

VU le règlement et l'horaire de l'épreuve ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la licence d'organisation n° 22 071 délivrée le 7 juin 2022 par la fédération des sports mécaniques originaux ;

VU l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation et des essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;

VU l'attestation du 24 août 2022 de police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ;

VU les avis favorables émis par :

- le propriétaire du terrain ;
- le maire d'Allouville Bellefosse le 12 juillet 2022 ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer le 1er septembre 2022 ;
- le représentant de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique le 5 septembre 2022 ;
- le représentant du bureau de recherches géologiques et minières le 5 septembre 2022 ;
- le directeur médical du SAMU le 8 septembre 2022 ;
- le maire d'Alvimare le 12 septembre 2022 ;
- le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 13 septembre 2022 ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours le 14 septembre 2022 ;
- la commission départementale de la sécurité routière siégeant en commission spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 21 septembre 2022.

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 M. Didier TERRIER, président du comité des fêtes d'Allouville Bellefosse, et M. Christian GAROT, président de l'association stock-car du pays de Caux, sont autorisés, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et aux plans annexés, à organiser, le 2 octobre 2022 (de 7h à 18h), un Fun-Car sur la commune d'Alvimare.

Tél : 02 32 76 53 15
Mél : pref-epreuves-sportives@seine-maritime.gouv.fr
7 Place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le 2 octobre de 7h à 8h30.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités ainsi que des mesures suivantes :

DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION :

Les organisateurs doivent assurer la sécurité tant des participants que celle des spectateurs.
La mise en place de tous les moyens de secours et dispositifs de sécurité du public et des concurrents doit être effective une demi-heure avant le début de l'épreuve.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux et municipaux et répondre sans délai aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationale.

Les organisateurs doivent respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Les organisateurs désignent le responsable sécurité de la manifestation, et ensemble ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Avant l'ouverture de la course, **M. Christian GAROT, organisateur technique**, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de piste ou bénévoles aux emplacements prévus.

À l'issue de cette reconnaissance, il remet au commandant du groupement de gendarmerie territorialement compétent ou à son représentant l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmis par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par messagerie électronique.

Il veille au respect de la réglementation en vigueur et notamment celle relative au code du sport.

Les véhicules des concurrents sont disposés sur un emplacement de parking dont l'entrée est très nettement matérialisée et balisée. Ce parking, ainsi que le parc ravitaillement et le parc concurrents sont interdits aux spectateurs.

L'accès à la piste est réservé exclusivement aux concurrents et aux mécaniciens ainsi qu'aux organisateurs, ces derniers ont l'entière responsabilité du contrôle des entrées et des sorties. Les commissaires de course sont dotés de drapeaux d'alerte.

Les organisateurs doivent s'assurer du maintien des conditions de visibilité sur l'ensemble du circuit durant le déroulement des épreuves.

Les coureurs doivent être titulaires d'une licence de pilote et les véhicules sont conformes au règlement des manifestations de ce type.

Tél : 02 32 76 53 15
Mél : pref-epreuves-sportives@seine-maritime.gouv.fr
7 Place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX

Le départ des compétitions ne peut être donné qu'après le contrôle des installations, des véhicules, des pilotes et de la sécurité par un délégué fédéral.

SÉCURITÉ DU PUBLIC :

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non, à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par les organisateurs et mises en place sous leur responsabilité selon les règles de sécurité pour les épreuves de Fun-Car.
Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Les organisateurs doivent s'assurer qu'il n'y a pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public.

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter, sans risques, les différents sites de la manifestation, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs-de-sac").

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, et notamment pour les zones :
– prévisibles de sorties de circuit,
– de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Il est interdit au public de cheminer et, à plus forte raison, de demeurer le long de la piste, en dehors des emplacements prévus à cet effet, qui doivent être suffisamment éloignés de la piste et situés de telle façon qu'en aucun cas un concurrent ne puisse les atteindre.

Les organisateurs veillent à ce que les éventuels dispositifs de protection du public envers les « véhicules béliers » puissent être aisément et rapidement retirés ou manœuvrés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements doivent correspondre aux normes en vigueur.

Les éventuels poteaux et bouches d'incendie et les vannes de sécurité (gaz, électricité...) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Tél : 02 32 76 53 15
Mél : pref-epreuves-sportives@seine-maritime.gouv.fr
7 Place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX

Toutes dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers.

Les organisateurs doivent rester vigilants, le jour de la manifestation, à l'apparition de tout mouvement de terrain (affaissement, effondrement) qui pourrait traduire la présence d'une cavité souterraine.

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ :

L'organisateur technique est M. Christian GAROT.

Durant la manifestation, le dispositif de sécurité est organisé ainsi :

Le **PC SÉCURITÉ et SECOURS** est placé sous l'autorité de **M. Didier TERRIER**, responsable sécurité.

Le directeur de course est M. Christian GAROT.

M. Didier TERRIER doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garants des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, ils doivent prendre toutes dispositions pour :

– prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences ;

– découvrir rapidement tout événement accidentel et en informer l'organisateur afin d'interrompre éventuellement la manifestation ;

– transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux services publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 – SAMU : 15 – Police : 17) ;

– commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir ces services jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables de ces secours publics.

Les organisateurs répartissent, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Les organisateurs peuvent prendre toute initiative pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve s'ils constatent que la sécurité des concurrents et des spectateurs ou de toute autre personne n'est plus assurée.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION :

Le libre accès des engins d'incendie et de secours est garanti en tous points de la manifestation et aux voies périphériques. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.
Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Tél : 02 32 76 53 15
Mél : pref-epreuves-sportives@seine-maritime.gouv.fr
7 Place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX

Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors de l'emprunt ou de la traversée du parcours par un véhicule de secours.

Dispositif médical :

Il doit comprendre la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU – Centre 15, d'un médecin, d'une ambulance privée agréée et de quatre secouristes.

Ce dispositif est renforcé par la présence d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes.

Dispositif de lutte contre l'incendie :

Celui-ci comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, aux points de surveillance des évolutions situés tout le long du parcours et aux zones techniques (maintenance des véhicules).

Chaque signaleur devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Concernant le stationnement temporaire des véhicules l'organisateur veillera à respecter les recommandations du tableau suivant :

	Zone combustible (prairie, chaumes...)	Zone incombustible (tout venant, enrobé, terre...)	Mesures à prendre
< 50 véhicules ou surface < 1000 m²	1 extincteur de classe A	/	/
< 500 véhicules ou < 10 000 m²	1 extincteur de classe A par tranche de 100 véhicules	1 extincteur de classe A par tranche de 250 véhicules	Créer des îlots de 50 véhicules espacés de 5 mètres Surveillance par une personne désignée Moyen d'alerte Accessible aux engins de secours
> 500 véhicules ou > 10 000 m²	1 extincteur de classe A par tranche de 100 véhicules Créer des zones coupe-feu d'au moins 8 mètres entre chaque îlot de 500 véhicules	1 extincteur de classe A par tranche de 250 véhicules Créer des zones coupe-feu d'au moins 8 mètres entre chaque îlot de 500 véhicules	Créer des îlots de 50 véhicules espacés de 5 mètres Surveillance par une personne désignée Moyen d'alerte Accessible aux engins de secours

Tél : 02 32 76 53 15
Mél : pref-epreuves-sportives@seine-maritime.gouv.fr
7 Place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (vêtements, cagoule, gants...).

Moyens de communication :

Des liaisons radio-téléphoniques sont mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais les responsables sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Article 3

Le présent arrêté d'autorisation vaut homologation temporaire du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 5

La fourniture du dispositif de sécurité et de secours exceptionnellement mis en place est à la charge des organisateurs.

Article 6

Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.

Article 7

Le présent arrêté est adressé à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 8

Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le maire d'Alvimare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

À Rouen, le 26 septembre 2022,

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,

Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

Tél : 02 32 76 53 15
Mél : pref-epreuves-sportives@seine-maritime.gouv.fr
7 Place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX

Le Maire
Ernui
BOLLEVILLE
MAIRIE
76
le 29 Août 2022

Emplacement
Site Fun CAR
Alvimare
Périmètre de Sécurité

Cabinet.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 26 septembre 2022,

Le chef du bureau des polices administratives,
Guillaume KERGOAT

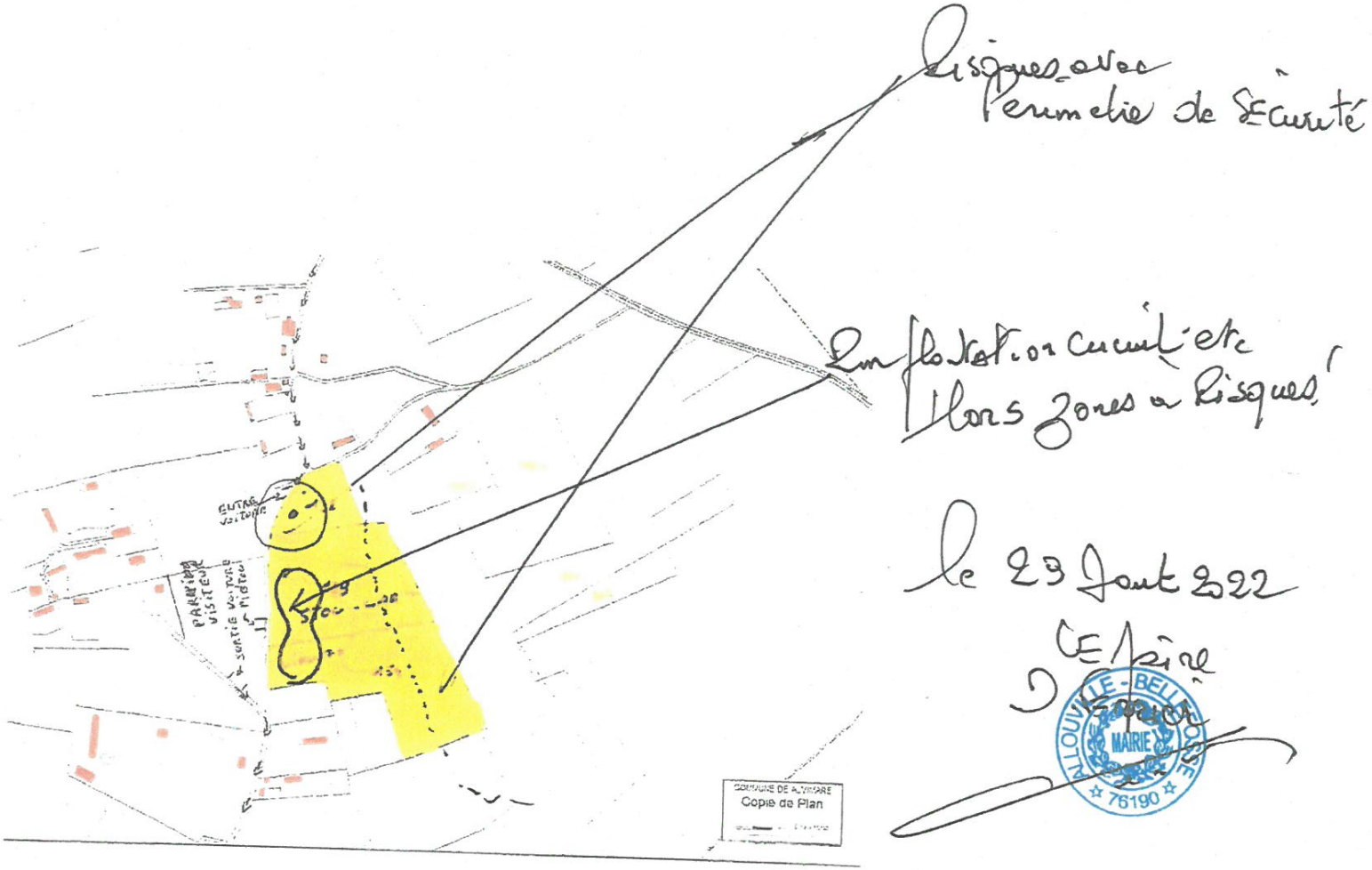
Risques avec
Perimetre de Sécurité
Implantation circuit etc
Hors Zones a Risques
le 23 Aout 2022
Le Maire
COMMUNE DE ALVIMARE
Copie de Plan
MAIRIE
76190

FUN CAR ALVIMARE
Restaurants
Hôtels
Attractions
Musées
Transports en commun
Pharmacies
Distributeurs de billets
Connexion
Rte d'Allouville
Rte de Bellefosse
Mazeline Géraldine
Fermé temporairement
Parking
Circuit
Passage piétons
Images ©2022 Maxar Technologies, Données cartographiques ©2022
50 m
Calques

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-09-20-00007

arrêté honorariat d'adjoint - Michel CORTINOVIS - commune de LIMESY

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°1056 du 20 septembre 2022

portant nomination de Monsieur Michel CORTINOVIS
en qualité d' Adjoint honoraire

Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que Monsieur Michel CORTINOVIS a été élu de 1971 à 2008 et a exercé les fonctions d' Adjoint durant plus de 18 années au sein du conseil municipal de LIMÉSY.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er: Monsieur Michel CORTINOVIS, ancien Adjoint de la commune de LIMÉSY, est nommé Adjoint honoraire.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 20 septembre 2022

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-09-20-00006

arrêté honorariat de maire - René SAGNOT - commune de CIDEVILLE

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°1057 du 20 septembre 2022

portant nomination de Monsieur René SAGNOT
en qualité de Maire honoraire

Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que Monsieur René SAGNOT a été élu de 1989 à 2020 et a exercé les fonctions de Maire durant 12 années au sein du conseil municipal de CIDEVILLE.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er: Monsieur René SAGNOT, ancien Maire de la commune de CIDEVILLE, est nommé Maire honoraire.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 20 septembre 2022

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-09-26-00002

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement - Argent 2e classe - GDP Nicolas JAKUBOYE

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

–

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT Que le 13 juillet 2022, le gardien de la paix Nicolas JAKUBOYE a fait preuve de courage en procédant à l'évacuation des abords d'un local commercial en flammes à Darnétal (76), puis en s'assurant de la vacuité des lieux fortement enfumés, avant d'établir un périmètre de sécurité autour du bâtiment dans l'attente des secours.

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 La médaille d'argent 2e classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- JAKUBOYE Nicolas

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le 26 SEP. 2022

Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr